

**Contrat de Responsable d'équilibre**

—

**'Contrat BRP'**

Référence Contrat BRP: [•]

entre:

**ELIA SYSTEM OPERATOR SA**, société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•], respectivement en leur qualité de [•] et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée "Elia",

et

[•][•], société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•][•][•],[•][•][•], valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•], respectivement en leur qualité de [•] et de [•],

ci-après dénommée "ARPBRP",

Elia et ARPBRP pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement les "Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge;

Elia a été officiellement désignée comme gestionnaire de réseau;

BRP a exprimé sa volonté de devenir un responsable d'équilibre (BRP) selon les termes et conditions du présent Contrat BRP;

BRP est conscient de l'importance, pour la sécurité la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, de respecter à tout moment, pendant l'exécution de ce Contrat BRP, toutes ses obligations d'équilibre telles que précisées plus amplement dans ce Contrat BRP;

Les Parties comprennent que ce Contrat BRP n'est pas un contrat donnant accès au Réseau Elia.

Il est convenu ce qui suit:

## **CONTENU**

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b><u>886</u></b>
<b>SECTION I: DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT BRP .....</b>	<b><u>997</u></b>
1 Définitions.....	<u>997</u>
2 Objet du Contrat BRP .....	<u>161614</u>
3 Durée du Contrat BRP .....	<u>171714</u>
4 Règles complémentaires d'interprétation.....	<u>171714</u>
<b>SECTION II: FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>	<b><u>171715</u></b>
5 Conditions de facturation et de paiement .....	<u>171715</u>
5.1. Factures/Notes de crédit.....	<u>171715</u>
5.2. Délai de paiement.....	<u>181815</u>
5.3. Contestation .....	<u>181815</u>
5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées .....	<u>181816</u>
<b>SECTION III: RESPONSABILITÉS .....</b>	<b><u>181816</u></b>
6 Responsabilité.....	<u>181816</u>
<b>SECTION IV: CAS DE SITUATION D'URGENCE OU DE FORCE MAJEURE.....</b>	<b><u>191916</u></b>
7 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure.....	<u>191916</u>
7.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence.....	<u>191916</u>
7.2. Mesures .....	<u>191917</u>
<b>SECTION V: CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b><u>202017</u></b>
8 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles ....	<u>202017</u>
<b>SECTION VI: RÉSILIATION ET SUSPENSION .....</b>	<b><u>212118</u></b>
9 Suspension du Contrat BRP par Elia .....	<u>212118</u>
9.1. Suspension du Contrat BRP par Elia.....	<u>212118</u>
9.2. Résiliation du Contrat BRP .....	<u>222219</u>
9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat BRP .....	<u>232320</u>
<b>SECTION VII: DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b><u>242421</u></b>
10 Dispositions diverses .....	<u>242421</u>
10.1. Modification du Contrat BRP .....	<u>242421</u>
10.2. Notification et signature .....	<u>242421</u>
10.3. Information et enregistrement .....	<u>252522</u>
10.4. Non-cessibilité des droits .....	<u>252522</u>
10.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures .....	<u>252522</u>
10.6. Non-renonciation.....	<u>262623</u>

10.7.	Nullité d'une clause .....	<u>262623</u>
10.8.	Licences .....	<u>262623</u>
<b>SECTION VIII: LITIGES .....</b>		<b><u>262623</u></b>
11	Règlement des litiges .....	<u>262623</u>
<b>MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE.....</b>		<b><u>282824</u></b>
<b>SECTION IX: LA ZONE DE DÉSÉQUILIBRE .....</b>		<b><u>292925</u></b>
12	Délimitation de la zone de déséquilibre .....	<u>292925</u>
<b>SECTION X: LES EXIGENCES D'ÉQUILIBRE.....</b>		<b><u>292925</u></b>
13	Responsabilités du responsable d'équilibre .....	<u>292925</u>
14	Le Périmètre d'équilibre de BRP.....	<u>292925</u>
15	Obligations d'équilibre de BRP .....	<u>303026</u>
15.1.	Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'équilibre.....	<u>303026</u>
15.2.	Participation des Responsables d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage.....	<u>313127</u>
<b>SECTION XI: LES EXIGENCES À SATISFAIRE POUR DEVENIR RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE.....</b>		<b><u>323227</u></b>
16	Preuve de la solvabilité financière de BRP .....	<u>323227</u>
17	Garantie de paiement.....	<u>323228</u>
17.1.	Généralités .....	<u>323228</u>
17.2.	Garantie bancaire .....	<u>323228</u>
17.3.	Garantie en espèces .....	<u>333328</u>
17.4.	Montant de la garantie financière requise .....	<u>343429</u>
18	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat .....	<u>353530</u>
<b>SECTION XII: CALCUL DES DÉSÉQUILIBRES .....</b>		<b><u>363632</u></b>
19	Attribution au Périmètre d'équilibre .....	<u>363632</u>
19.1.	Points d'Injection et/ou de Prélèvement.....	<u>363632</u>
19.2.	Allocation(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia.....	<u>363632</u>
19.3.	Allocation(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia .....	<u>363632</u>
19.4.	Pertes.....	<u>363632</u>
19.5.	Import et Export .....	<u>373733</u>
19.6.	Echanges Commerciaux Internes .....	<u>373733</u>
19.7.	Correction du périmètre dans le cadre d'activation de flexibilité.....	<u>383833</u>
20	Le Déséquilibre quart-horaire de BRP.....	<u>404036</u>
21	Echange de données .....	<u>424238</u>
22	Convention de Pooling .....	<u>424238</u>
<b>SECTION XIII: PROGRAMME JOURNALIER D'ÉQUILIBRE.....</b>		<b><u>444440</u></b>

<b>23</b>	<b>Programme journalier d'équilibre .....</b>	<b><u>444440</u></b>
23.1.	Soumission et conditions de soumission du Programme journalier d'équilibre.....	<u>444440</u>
23.2.	Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Allocations de Prélèvement en Distribution, pour les Allocations en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, ainsi que les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes .....	<u>444440</u>
23.3.	Evaluation du Programme journalier d'équilibre soumis.....	<u>454541</u>
23.4.	Confirmation ou rejet du Programme journalier d'équilibre.....	<u>494945</u>
<b>24</b>	<b>Procédure de soumission du Programme journalier d'équilibre .....</b>	<b><u>505045</u></b>
24.1.	Les Programmes Journaliers relatives d'Echanges Commerciaux Externes .....	<u>505045</u>
24.2.	Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et à des Prélèvements globaux en Réseau Fermé de Distribution .....	<u>515146</u>
24.3.	Nominations relatives au Prélèvement global en Distribution .....	<u>525247</u>
24.4.	Programmes d'Echanges Commerciaux Internes.....	<u>525247</u>
<b>25</b>	<b>Système de soumission du Programme journalier d'équilibre.....</b>	<b><u>535348</u></b>
25.1.	Programme d'Echanges Commerciaux Internes et Externes et Nominations pour des Points de Prélèvement, des Prélèvements globaux en Distribution et des Prélèvements globaux en Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia.....	<u>535348</u>
25.2.	Nominations relatives à des Points d'injection .....	<u>545449</u>
<b>26</b>	<b>Refus total ou partiel du Programme journalier d'équilibre au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Programme journalier d'équilibre au Jour J .....</b>	<b><u>545449</u></b>
26.1.	Refus total ou partiel de Programme journalier d'équilibres au Jour J-1 .....	<u>545449</u>
26.2.	Suspension totale ou partielle du Programme journalier d'équilibre au Jour J .....	<u>545449</u>
26.3.	Procédure liée aux amendements proposés par BRP dans le cadre de Fourniture(s) de bande .....	<u>555549</u>
<b>27</b>	<b>Droits de transport pour l'import et l'Export .....</b>	<b><u>565650</u></b>
27.1.	Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export.....	<u>565650</u>
27.2.	Capacités journalières pour l'Import et l'Export.....	<u>565650</u>
27.3.	Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export.....	<u>565651</u>
<b>SECTION XIV: RÈGLEMENT DES DÉSÉQUILIBRES .....</b>		<b><u>575752</u></b>
<b>28</b>	<b>Tarifs .....</b>	<b><u>575752</u></b>
28.1.	Généralités .....	<u>575752</u>
28.2.	Principes tarifaires applicables à BRP.....	<u>575752</u>
28.3.	TVA.....	<u>575752</u>
28.4.	Application du Tarif de Déséquilibre .....	<u>575752</u>
<b>29</b>	<b>Structure tarifaire et processus de facturation .....</b>	<b><u>585853</u></b>
	Responsable d'équilibre .....	<u>585853</u>
29.1.	Principes.....	<u>585853</u>

29.2. Principes de facturation.....~~595953~~

**ANNEXES** .....~~616156~~

# **Dispositions Générales**

# Section I: Définitions et objet du Contrat BRP

## 1 Définitions

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat BRP, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires, également aux fins du Contrat BRP.

Par conséquent, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat BRP:

“**PositionAllocation de Prélèvement en Distribution**”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“**PositionAllocation de Prélèvement en Distribution énergie injectée**”: l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“**PositionAllocation de Prélèvement en Distribution énergie prélevée**”: l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“**PositionAllocation en Réseau Fermé de Distribution**”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“**PositionAllocation d'Injection en Réseau Fermé de Distribution**”: l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“**PositionAllocation de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution**”: l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“**Annexe**”: une annexe au Contrat BRP;

“**AR Bourse**”: l'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie;

“**Balancing Service Provider**” ou “**BSP**”: tel que défini à l'art. 2(6) de la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique.

“**Bidding Zone**”: la région géographique la plus grande dans laquelle des Responsables ~~d'Accès~~d'équilibre peuvent échanger de l'énergie sans Echanges Internationaux aux Frontières;

“**CDS**”: acronyme de 'closed distribution system' ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous;

“**CCP**” ou “**contrepartie centrale**” au sens du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, à savoir une entité désignée par un Gestionnaire du Marché pour passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres CCPs ou Shipping Agents;

“**Chef de File**”: le ~~Responsable d'Accès~~Responsable d'équilibre désigné comme Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables ~~d'accès~~d'équilibre dans la convention de pooling conclue entre eux et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé par Elia;

“**Concessionnaire**”: l'Utilisateur du réseau qui est également le titulaire d'une (ou de plusieurs) concession(s) domaniale(s) délivrée(s) conformément à l'article 6 de la Loi Electricité, en vue de construire et d'exploiter des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;

“**Contrat BRP**” ou “**Contrat de Responsable d'équilibre**”: le présent contrat relatif à la responsabilité d'équilibre conclu entre Elia et ~~ARPB~~BRP;

“**Contrat CIPU**”: contrat de coordination de l'appel des unités de production tel que définie à l'art. 1 point 7° du Règlement Technique ~~Transmission~~Fédéral.

“**Contrepartie**”: le ~~Responsable d'Accès~~Responsable d'équilibre avec lequel un Echange Commercial Interne est effectué;

“**Couplage des Marchés**”: la méthode d'intégration des marchés de l'électricité dans différentes Bidding Zones, par le day-ahead Multi Regional Coupling (MRC);

“**CREG**”: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

“**Déséquilibre**”: la différence, pour un quart d'Heure donné, entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de ~~ARPB~~BRP et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de ~~ARPB~~BRP, comme décrit à l'Article 20 du Contrat BRP~~Annexe 3~~;

“**Détenteur d'accès**”: le Demandeur d'accès qui conclut le Contrat BRP avec Elia; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur;

“**Droit Physique de Transport**”: capacité d'Import ou d'Export allouée par des enchères explicites ou implicites conformément aux règles mentionnées ~~en à l'Annexe Article 274~~ du Contrat BRP;

“**Droit de Transport Long Terme**”: droit alloué par des enchères explicites pour le long terme par une plateforme d'enchères et soumis aux Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »). Dépendant du produit indiqué dans les spécifications d'enchères, celui-ci peut être un droit qui

- soit confère la possibilité d'un Echange International de Puissance active entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre doit être soumise à Elia conformément aux règles de ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre. Si cette possibilité n'est pas utilisée, une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le day-ahead Multi Regional Coupling sera accordée;
- soit ne permet pas une livraison physique entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone mais qui alloue le droit de recevoir une rémunération basée

sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le day-ahead Multi Regional Coupling.

**“Echange Commercial Interne”**: un Echange Commercial à l'intérieur de la zone de réglage Elia entre ~~ARPB~~ et un autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre qui a été autorisé par Elia à effectuer des échanges d'énergie sur base bilatérale, pour lequel un ~~Nomination~~ Programme d'Echange Commerciaux Internes doit être soumise à Elia par les dits ~~Responsables~~ Responsables d'équilibre d'accès, conformément au Contrat BRP. Toute référence à un ~~Transfert d'Energie~~ Echange Commercial Interne dans le Contrat BRP vise à la fois les Echanges Commerciaux Internes Day Ahead et les Echanges Commerciaux Internes Intraday;

**“Echange Commercial Interne Day Ahead”**: un Echange Commercial Interne pour lequel la ~~Nomination~~ Programme d'Echanges Commerciaux Internes a été soumise à Elia par les ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

**“Echange Commercial Interne Intraday”**: un Echange Commercial Interne pour lequel la ~~Nomination~~ Programme d'Echanges Commerciaux Internes a été soumise à Elia par les ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

**“Echange International”**: un échange international d'un certain volume d'électricité entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel un ~~Nomination~~ Programme d'Echanges Commerciaux Externes doit être soumise à Elia conformément au Contrat BRP;

**“Export”**: un Echange International depuis la Scheduling Area opérée par Elia vers une autre Scheduling Area;

**“Fourniture de bande”**: la Puissance active par quart d'Heure pour un Point de Prélèvement qui a été nommée par un ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre et confirmée par l'Utilisateur du Réseau concerné. Le Périmètre d'équilibre de ~~ARPB~~ est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au contrat d'accès;

**“Frontière”**: le ou les points de jonction entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area étrangère sur lesquels un Echange International peut être réalisé;

**“Gestionnaire du Marché”**: une société qui répond aux critères imposés par l'AR Bourse ou un opérateur du marché de l'électricité (ou « NEMO ») désigné suivant le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015;

**“Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution”**: personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution;

**“Guichet”**: l'Heure limite qui indique la fin du marché Import et/ou Export Intraday conformément aux règles mentionnées à ~~Article 27~~ Annexe 4 du Contrat BRP. La liste des Guichets relatifs aux Frontières est publiée sur le site internet d'Elia;

**“Heure”**: l'heure normale du jour dans le fuseau horaire belge ou une durée de soixante (60) minutes;

**“Import”**: un Echange International depuis une autre Scheduling Area vers la Scheduling Area opérée par Elia;

**“Import et/ou Export Day-ahead”**: un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel ~~la~~ le Nomination Programme d'Echanges

Commerciaux Externe a été soumise à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“**Import et/ou Export Intraday**”: un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel ~~la~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes Nomination a été soumise à Elia en infra-journalier, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“**Injection**”: l'injection de Puissance active:

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- ~~l'a~~ Position Allocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- ~~l'Allocation~~ Position d'Injection en un ou plusieurs points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- par un Import; ou
- par un Echange Commercial Interne (“achat” – “acheteur”);

“**Injection partagée**”: la Puissance active sur une base de quart d'Heure pour un Point d'Injection qui a été nommée par un ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre, mais qui sera attribuée sur une base exprimée en pourcentage aux Périmètres d'équilibre de plusieurs ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre. Les spécifications des Injections partagées sont décrites au contrat d'accès;

“**Jours ouvrables bancaires**”: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique;

“**Jour J**”: n'importe quel jour calendrier pour lequel l'exécution d'une ~~Nomination~~ Programme journalier d'équilibre est prévue;

“**Jour J-1**”: le jour calendrier qui précède le Jour J;

“**Jour J+1**”: le jour calendrier qui suit le Jour J;

“**Livraison Effective**”: la livraison effective de la Réserve Stratégique d'Effacement ou la Réserve Stratégique de Production, qui débute au moment où le niveau de la consigne est censée être atteint et se termine au moment indiqué par Elia comme la fin de l'activation, telle que définie dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7 septies, § 1 et 2 de la Loi Electricité;

“**Loi du 2 août 2002**”: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant;

“**Loi Electricité**”: la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité telle que modifiée le cas échéant;

“**Méthodologie Tarifaire**”: la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires du maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Electricité;

“**Nomination**”: Nomination Day-ahead et/ou Nomination Intraday;

“**Nomination Day-ahead**”: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès physique au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever soit au niveau d'un

Point d'accès au Réseau Elia, soit globalement au sein d'un réseau de distribution, soit globalement au sein d'un Réseau Fermé de Distribution. La nomination Day-Ahead est soumise par BRP à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

"Nomination Intraday": un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès physique au Réseau Elia qui est un point d'Injection pour un Jour J donné y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter .La Nomination Intraday est soumise par BRP à Elia conformément aux dispositions du Contrat BRP;

**"Opérateur de service de flexibilité" ou "Flexibility Service Provider" ou "FSP"** : tel que défini à l'art. 2, 64° de la loi Électricité. Si le FSP propose des Services d'équilibrage, il assume le rôle de Balancing Service Provider (BSP), tel que défini à l'art. 2 (6) du de la ligne Directrice directrice sur l'équilibrage du système électrique.

**"Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU"**: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de la puissance réservée (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

**"Opérateur de réglage tertiaire de la puissance non-réservée des Unités Techniques non-CIPU"**: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de la puissance non-réservée (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

**"Périmètre d'équilibre"**: tout Prélèvement et Injection attribués à ARPBRP comme déterminé à l'Article 14 et 1914 du Contrat BRP;

**"Point d'accès"**: un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au Réseau Elia;

**"Point d'accès CDS"**: le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses prélèvement(s) et/ou injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution;

**"Point d'Injection"**: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un accès au réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

**"Point de Livraison"**: un point sur un réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau à partir duquel un service d'équilibrage ou de Réserve Stratégique d'Effacement est livré, ce point étant associé à un comptage permettant à Elia de contrôler et mesurer la fourniture du service;

**"Point de Prélèvement"**: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est prélevée sur le Réseau Elia et pour lequel un accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

**"Prélèvement"**: le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- l'~~a~~ PositionAllocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou

- ~~l'la Position~~Allocation de Prélèvement en un ou plusieurs points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Echange Commercial Interne ("vente" – "vendeur");

**"Prélèvement de la Charge"**: en présence de Production Locale, la puissance active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d'accès concerné;

**"Production Locale"**: il y a production locale lorsque le Point d'Injection d'une ou plusieurs Unité(s) de production est identique au Point de Prélèvement d'une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) sur le même site géographique que celui où se situe(nt) la(les) charge(s) de l'Utilisateur du Réseau concerné;

**"Programme journalier d'équilibre"**: l'ensemble des Nominations et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes d'un BRP relatifs à son Périmètre d'équilibre;

**"Programme d'Echanges Commerciaux Externes ou Extérieurs"**: Un programme représentant les Echanges Commerciaux d'électricité entre acteurs du marché dans différentes Scheduling Areas (Echanges Internationaux), tel que défini à l'Article 2 (75) de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité;

**"Programme d'Echanges Commerciaux Internes ou Intérieurs"**: Un programme représentant les Echanges Commerciaux Internes d'électricité entre différents acteurs du marché à l'intérieur d'une zone-Scheduling Area, tel que défini à l'Article 2 (79) de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité. Ce programme est soit soumis par BRP à Elia, soit intégré par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de BRP en infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat BRP. A chaque fois qu'il est fait mention dans le présent Contrat BRP de Programmes d'Echanges Commerciaux Intraday de BRP et/ou de soumission de tels Programmes d'Echanges Commerciaux Intraday par BRP, il est, par conséquent, non seulement fait référence aux séries de données soumises par BRP à Elia mais également à celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de BRP, sauf mention explicite contraire;

**"Puissance active"**: la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique, thermique, acoustique. Cette valeur est égale à  $3 U I \cos \varphi$  où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre), et de l'onde de courant (dans cette phase), et où  $\varphi$  représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant;

**"Ramp-Down"**: la phase pendant laquelle le volume global de la Réserve Stratégique d'Effacement doit diminuer conformément à l'activation demandée par Elia, et définie dans le contrat conclu entre le fournisseur de la Réserve Stratégique d'Effacement et Elia;

**"Registre des Responsables d'accès d'équilibre"**: le registre tenu et mis à jour par Elia reprenant tous les ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre qui ont conclu un contrat de ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre avec Elia;

**"Règles d'Enchères Harmonisées (ou règles « EU HAR »)"**: les règles fixant au niveau européen les termes et conditions de l'allocation des Droits de Transport Long Terme disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions pour une Frontière;

**"Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral"**: l'Arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci;

**“Règlements Techniques”**: le ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

**“Règlements Techniques de Transport Local et Régional”**: les règlements techniques de transport local ou régional d’électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant;

**“Règles organisant le Transfert d’énergie” ou “Règles de Transfert d’énergie”**: l’ensemble des règles définies par l’article 19bis §2 de la loi Électricité, qui établissent les principes du Transfert d’énergie ;

**“Réseau Elia”**: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d’un droit de propriété ou au moins d’un droit d’utilisation ou d’exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau;

**“Réseau Fermé de Distribution”**: le réseau fermé de distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé au Réseau Elia et qui est reconnu par les autorités compétentes comme un Réseau Fermé de Distribution;

**“Réserve Stratégique d’Effacement”**: la réserve stratégique fournie à partir de l’effacement de la demande (ou du Prélèvement de la Charge), telle que visée par l’article 7quinquies § 2, 1° de la Loi Electricité;

**“Réserve Stratégique de Production”**: la réserve stratégique fournie à partir d’Unités de production, telle que visée par l’article 7quinquies § 2, 2° à 4° de la Loi Electricité;

**~~“Responsable d’accès~~Responsable d’équilibre**” ou **“ARPBRP”**: toute personne physique ou morale tel que défini à l’art. 2 (7) du Ligne Directrice sur l’équilibrage du système électrique inscrite au Registre des ~~Responsables d’accès~~Responsables d’équilibre conformément au ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral; ~~parfois désignée à l’aide des termes « responsable d’équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional~~;

**~~“Responsable d’accès~~Responsable d’équilibre associé à un Flexibility Service Provider”** ou **“ARPBRPfsp”**: le ~~Responsable d’accès~~Responsable d’équilibre en charge des volumes d’énergie attribués au Flexibility Service Provider, pour la durée de l’activation, dans son Périmètre d’équilibre et, dans le cas d’un Transfert d’énergie, également pour l’énergie fournie attribuée en conséquence du Transfert d’énergie dans son Périmètre d’équilibre.

**“Service d’équilibrage” ou “Balancing Service”** : tel que défini à l’art. 2 (3) du Ligne Directrice sur l’équilibrage du système électrique.;

**“Scheduling Area”**: il s’agit de la Bidding Zone sauf s’il existe plus d’une zone de réglage au sein de cette Bidding Zone; dans ce cas, la Scheduling Area équivaut à la zone de réglage ou à un groupe de zones de réglage;

**“Shadow Allocation Rules”**: les règles fixant les termes et conditions de l’allocation des Droits Physiques de Transport journaliers disponibles au moyen d’enchères explicites dans les deux directions d’une Frontière lorsque le day-ahead Multi Regional Coupling n’est pas disponible;

**“Shipping Agent”**: une entité responsable du transfert des positions nettes entre les différentes CCPs;

**“Tarif”**: un terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat BRP, aux ~~Responsables d’accès~~Responsables d’équilibre, tels qu’approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l’Article ~~2946~~ du Contrat BRP, et publiés pour une période réglementaire par la CREG;

“**Transfert d’énergie**” ou “**Transfer of Energy**”: tel que défini à l’article 19bis §2 de la loi Électricité.

“**Unité de production**”: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l’électricité et qui est associée à un Point d’accès au Réseau Elia;

“**Unité Technique**”: une installation (reprise ou non dans un contrat CIPU) raccordée dans la zone de réglage belge qui a été préqualifiée pour délivrer un service d’équilibrage à Elia

“**Utilisateur du Réseau**”: toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau Elia, en tant que producteur ou consommateur ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, et qui, si elle ne fait pas office elle-même de Détenteur d’accès, a désigné le Détenteur d’accès;

“**Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution**”: un client final ou producteur, raccordé au réseau d’un Réseau Fermé de Distribution, qui dispose au minimum d’un Point d’accès CDS qu’il ait ou non fait usage de son choix d’un fournisseur.

“**Volume commandé**” ou “**Volume de flexibilité commandé**” : le volume demandé par ELIA durant une activation de flexibilité dans le cadre la fourniture de Services d’équilibrage et/ou de Reserve Stratégique et/ou de la gestion de la congestion.

~~comme défini dans les Règles de Transfert d’énergie.~~

“**Volume fourni**” ou “**Volume de flexibilité fourni**” : comme défini dans les Règles de Transfert d’énergie.

## 2 Objet du Contrat BRP

Le Contrat BRP et ses Annexes énoncent:

- les dispositions et conditions, en ce compris les exigences techniques et opérationnelles, que **ARPBRP** doit respecter pour obtenir le statut de **Responsable d’accès Responsable d’équilibre** et le conserver, pendant toute la durée du Contrat BRP. **ARPBRP** comprend et accepte que l’exécution de tout ou partie des dispositions de ce Contrat BRP, y compris tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés, peut être soumise à d’autres dispositions contractuelles, légales, administratives ou réglementaires; et
- les obligations contractuelles des Parties à payer ou créditer, selon le cas, le Tarif de Déséquilibre applicable à **ARPBRP**; et
- tous les autres droits et obligations des Parties qui y sont relatifs, en ce compris ceux qui résultent d’un éventuel Déséquilibre tel que décrit au Contrat BRP.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le Contrat de **Responsable d’accès Responsable d’équilibre** et le contrat d’accès qui sont chacun à l’égard de l’autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité et l’efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l’exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s’appuient toujours sur l’existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat d’accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

### 3 Durée du Contrat BRP

Sous réserve de la conformité par ARPBRP aux conditions suspensives telles que décrites à l'Article 18 ~~14 ci-dessus~~ du Contrat BRP, le Contrat BRP entre en vigueur à la date où ARPBRP est inscrit au Registre des ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre, soit au plus tard trois (3) jours après réception par Elia de l'original du Contrat BRP dûment signé par ARPBRP, et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat BRP soient remplies.

Sans préjudice de l'Article 9 ~~10~~ du Contrat BRP, le Contrat BRP a une durée indéterminée.

### 4 Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du Contrat BRP sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le Contrat BRP et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du Contrat BRP.

Les Annexes du Contrat BRP font partie intégrante du Contrat BRP. Tout renvoi au Contrat BRP inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat BRP et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat BRP prévaudront. En cas de conflit d'interprétation ou en cas de divergence entre le présent Contrat BRP et un ou plusieurs éléments des Tarifs, ce ou ces éléments des Tarifs prévaudra(ont).

Si ARPBRP a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le Contrat BRP ou dans une de ses Annexes, ARPBRP soumet ces questions à Elia.

La transposition, dans le cadre du Contrat BRP, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques, ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation concernée.

## Section II: Facturation et paiement

### 5 Conditions de facturation et de paiement

#### 5.1. Factures/Notes de crédit

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies dans le présent Contrat BRP ~~et dans, à l'Annexe~~ Article 29 ~~8~~ du Contrat BRP.

Selon les cas, des factures et des notes de crédit sont envoyées à l'adresse de facturation de ARPBRP, qui est précisée à l'Annexe 2 du Contrat BRP. Dès accord explicite de ARPBRP, la facturation aura lieu par voie électronique aux adresses électroniques de facturation mentionnées par ARPBRP à l'Annexe 2 ~~Annexe 6~~ du Contrat BRP.

Toute note de crédit envoyée par Elia à ARPBRP constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte. Le décompte est effectué par trimestre, le mois suivant le trimestre en

question au moyen d'une facture ou d'une note de crédit. Il tient compte des corrections et des informations parvenues à Elia dans l'intervalle.

### **5.2. Délai de paiement**

Les factures ou les notes de crédit sont payables/créditées par les Parties dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. La réception de la facture par **ARPBRP** est réputée avoir lieu trois (3) jours après la date de son expédition.

A défaut de paiement par les Parties, dans le délai de trente-trois (33) jours, de tout ou partie des montants visés par les factures et notes de crédit, les montants dus sont majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Cet intérêt est dû à partir du 33ième jour après la date d'expédition de la facture ou de la note de crédit, et ce jusqu'à ce que le paiement ou le crédit ait été entièrement apuré.

En outre, les Parties disposent, sans préjudice de leur droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, d'un droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits des Parties conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du Contrat BRP.

### **5.3. Contestation**

Toute contestation concernant une facture ou une note de crédit doit, pour être recevable, être adressée par lettre recommandée à l'autre Partie avant l'échéance de la facture ou de la note de crédit contestée, au sens de l'Article 5.25-2, et être accompagnée d'un exposé précis et détaillé des motifs de cette contestation.

Une contestation de **ARPBRP** concernant une facture ne le délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article 5.25-2 du Contrat BRP, sauf dans les cas où la réclamation de **ARPBRP** est manifestement fondée.

Elia se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des sommes potentiellement dues à **ARPBRP** pendant la durée d'une procédure de suspension du Contrat BRP, telle qu'organisée par l'Article 99 du Contrat BRP. Elia se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment payées à **ARPBRP**, entre autres en cas de fraude ou de manquement délibéré et avéré aux obligations contractuelles.

### **5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées**

A défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par **ARPBRP** d'une mise en demeure adressée par Elia par lettre recommandée, réception qui est supposé avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'Article 1747 du Contrat BRP. Les mesures de recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non-discriminatoire.

## **Section III: Responsabilités**

### **6 Responsabilité**

Les Parties au Contrat **BRP** sont mutuellement responsables de tout dommage résultant directement d'un manquement contractuel et/ou d'une faute. La Partie qui a commis le

manquement et/ou la faute garantira et indemniserà l'autre Partie de tout dommage direct, en ce compris les réclamations de tiers relatives à un tel dommage direct. En aucune circonstance, à l'exception de cas de fraude ou d'erreur intentionnelle, les Parties ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenues de garantir ou d'indemniser l'autre Partie, en ce compris face aux réclamations de tiers, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

## Section IV: Cas de situation d'urgence ou de force majeure

### 7 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure

#### 7.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques ou au sens du droit civil belge est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat BRP est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax, l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter, totalement ou partiellement, ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolonge durant trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du Contrat BRP, chacune des Parties peut résilier le Contrat BRP avec prise d'effet immédiate moyennant une lettre recommandée motivée.

#### 7.2. Mesures

Dans le cas où une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies aux Règlements Techniques, intervient ou dans le cas où Elia estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du [code-plan de sauvegarde-défense](#) et du [code-plan](#) de reconstitution.

Le [code de sauvegarde plan de défense](#) détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence, de menace de pénurie ou une situation d'incidents multiples et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le [code-plan](#) de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le ~~code de sauvegarde~~plan de défense et le ~~code de plan de~~ reconstitution peuvent être consultés à la demande de ARPBRP. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.défense

~~Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde~~défense et de ~~code de plan de~~ reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

ARPBRP s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

## Section V: Confidentialité

### 8 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat BRP échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou ARPBRP est\_(sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou ARPBRP est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;
- 6) si la communication par Elia est nécessaire pour la continuité de la responsabilité d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès et ~~la~~(les) PositionAllocation(s) de Prélèvement en Distribution et ~~l'a~~(les) PositionAllocation(s) en Réseau Fermé de Distribution attribués au périmètre de ARPBRP comme il est spécifié à l'Article 9.3. du Contrat BRP ou encore pour la mise en œuvre d'autres contrats conclus avec des Utilisateurs du réseau, si ces contrats prévoient explicitement cette communication.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, entre autres l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du Contrat BRP.

Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat BRP.

Nonobstant la disposition de confidentialité susmentionnée, dans le contrat d'accès ou tout autre convention ou document liant **ARPB** et Elia, Elia peut publier sur son site internet le nom du ~~Responsable d'accès~~**Responsable d'équilibre** et son statut de Partie. Tout ou partie des Annexes qui ne sont pas spécifiques au Contrat BRP peuvent également être publiées par Elia sur son site internet.

## Section VI: Résiliation et suspension

### 9 Suspension du Contrat BRP par Elia

#### 9.1. Suspension du Contrat BRP par Elia

##### 9.1.1. Procédure générale de suspension du Contrat BRP par Elia

Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, à l'issue de la procédure de suspension telle que décrite dans le présent Article, sans préjudice d'une suspension immédiate du Contrat BRP par Elia au cas où **ARPB** commet un manquement grave, dont la procédure est décrite à l'Article 9.1.2 ~~9.1.2~~ du Contrat BRP.

Lorsque **ARPB** commet un ou plusieurs manquement(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, notamment celles décrites aux Articles 17~~4~~ et 18~~4~~ du Contrat BRP, Elia notifie, en application de l'Article 10.2 ~~21.2~~ du Contrat BRP, à **ARPB** par lettre recommandée la demande de remédier à ce(s) manquement(s).

- La notification du lancement de la procédure générale de suspension indique :
- les raisons du lancement de la procédure générale de suspension; et,
- la ou les action(s) qui doivent être prise(s) par **ARPB** pour remédier au(x) manquement(s) identifié(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; et,
- un délai de quinze (15) jours calendriers minimum, qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée, dans lequel cette ou ces action(s) doivent être prise(s) par **ARPB**; et,
- la possibilité pour **ARPB** de répondre à cette notification et/ou, à sa demande écrite, d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension.

**ARPB** a le droit d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension afin de communiquer toute information utile et contradictoire, ainsi que de s'expliquer quant à son comportement. Si **ARPB** souhaite bénéficier de cette réunion de concertation, **ARPB** demande expressément à Elia d'organiser cette réunion au cours du délai dans lequel la ou les action(s) de remédiation doivent être prise(s) par **ARPB**.

Sans préjudice du résultat de la réunion de concertation, dans la mesure où ARPB n'a pas remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé dans la notification, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée. Dans ce cas, la suspension du Contrat BRP entre en vigueur dans un délai au minimum de cinq (5), et au maximum dix (10) jours calendriers, à partir de la date limite mentionnée dans la lettre recommandée qui informe BRP du lancement de la procédure générale de suspension.

La notification de suspension du Contrat BRP indique :

- les raisons de la suspension effective du Contrat BRP; et,
- la date et l'Heure de la suspension; et,
- les conséquences de la suspension, telles que décrites à l'Article 9.3.

Sans préjudice des droits et/ou actions judiciaires de ARPB, la suspension du Contrat BRP prend effet immédiatement aux date et Heure de la suspension telle qu'indiquée dans la notification de suspension, à moins que ARPB n'aie remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé par cette notification. La suspension du Contrat BRP sera d'une durée minimale de trente (30) jours calendrier.

#### 9.1.2. *Suspension immédiate du Contrat BRP par Elia dans certains cas*

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires et indépendamment de la procédure générale de suspension décrite à l'Article 9.1.1 ~~9.1.1~~ du Contrat BRP, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement et immédiatement, sans autorisation judiciaire préalable dans les cas suivants de manquement grave:

- a) ARPB commet un manquement grave aux obligations décrites aux Articles 15~~40~~ et 23~~42~~ du Contrat BRP, qui découlent des dispositions techniques reprises au ~~Règlement Technique Transport~~ Règlement Technique Fédéral; et/ou
- b) ARPB est en situation de défaut de paiement non couvert par la garantie financière telle que stipulée à l'Article 17~~17~~ du Contrat BRP; et/ou
- c) En cas d'urgence, dans le cas où le comportement de ARPB met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia.

Dans ces cas, la suspension du Contrat BRP par Elia est notifiée à ARPB par lettre recommandée et aura un effet immédiat. La lettre avisant de la suspension immédiate est motivée.

## 9.2. **Résiliation du Contrat BRP**

### 9.2.1. *Résiliation du Contrat BRP par ARPB*

ARPB peut mettre fin au Contrat BRP au plus tôt trois (3) mois après notification de la résiliation à Elia par lettre recommandée et à condition que, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois:

- i. il ait informé de cette résiliation le(s) détenteur(s) d'accès qui l'a (ont) désigné; et
- ii. tous les Points d'Injection et les Points de Prélèvement dans le Périmètre d'équilibre de ARPB aient été valablement attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès Responsables d'équilibre et qu'aucune Position Allocation de Prélèvement en

Distribution ou PositionAllocation en Réseau Fermé de Distribution n'est indiquée pour attribution à ARPBRP.

Si ARPBRP reste en défaut de respecter toutes ses obligations contractuelles, en ce compris financières, à la fin des trois (3) mois de préavis, le Contrat BRP continuera à exister pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles de ARPBRP auront été remplies conformément au Contrat BRP.

#### 9.2.2. *Résiliation du Contrat BRP par Elia*

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si:

- a) ARPBRP n'a pas remédié au(x) manquement(s) pendant la durée de suspension du Contrat BRP fixée par la notification de suspension décrite à l'Article-~~9.19.1.4~~; et/ou
- b) Dans le cas où le comportement de ARPBRP met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia; et/ou
- c) Des manquements répétés et/ou intentionnels par ARPBRP à ses obligations contractuelles ci-dessus sont constatés après la levée de la suspension susmentionnée; et/ou
- d) La désignation d'Elia en tant que gestionnaire du réseau fédéral de transport est retirée, modifiée ou n'est pas prolongée.

La résiliation du Contrat BRP par Elia prend effet à la date indiquée dans la lettre de notification de résiliation, qui indique également les raisons de cette résiliation.

#### 9.2.3. *Résiliation du Contrat BRP par les deux Parties*

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou au Contrat BRP, chaque Partie peut résilier le Contrat BRP unilatéralement moyennant une autorisation judiciaire préalable:

- si une Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles;
- si une modification importante et désavantageuse se produit au niveau du statut juridique, de la structure juridique, des activités, de la gestion ou de la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du Contrat BRP ne pourront plus être respectées.

### 9.3. **Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat BRP**

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, les NominationProgramme journalier d'équilibre pour le Jour J, soumises en exécution du Contrat BRP mais pour lesquelles le Jour J concerné tombe après la date de résiliation ou de suspension effective du Contrat BRP, seront automatiquement annulées.

Le Responsable d'accèsResponsable d'équilibre concerné ne peut réclamer aucune indemnité pour un dommage résultant de cette annulation, sans préjudice de l'application de l'Article-~~620~~.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, les Parties sont tenues de remplir toutes leurs obligations de paiement découlant de l'exécution du Contrat BRP ou des suites de sa suspension ou de sa résiliation. Pour les cas visés aux Articles 9.19.1, 9.2.2-~~9.2.2~~ et 9.2.30-~~2.3~~, lesdites obligations de paiement sont immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP par Elia, Elia informera en temps utile du lancement de cette procédure de suspension et/ou de résiliation les Détenteurs d'accès concernés par les Points d'accès attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARPBRP~~, les Gestionnaires des Réseaux Fermés de Distribution concernés par les ~~PositionAllocations~~ en Réseau Fermé de Distribution de ~~ARPBRP~~, les gestionnaires de réseau de distribution concernés par les ~~PositionAllocations~~ de Prélèvement en Distribution de ~~ARPBRP~~, ainsi que les plateformes d'enchères. Les régulateurs concernés reçoivent une copie de la notification de suspension immédiate du Contrat BRP qui a été adressée au ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre concerné. Ils sont informés du lancement de la procédure de suspension et/ou de résiliation du Contrat BRP.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, l'inscription dans le Registre des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre sera temporairement ou définitivement retirée. Toute suspension ou résiliation du Contrat BRP implique, entre autres, que ~~ARPBRP~~ ne peut plus être désigné comme ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre d'un Point d'accès.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de ~~ARPBRP~~ d'obtenir à nouveau l'inscription au Registre des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre, dès que toutes les obligations de ~~ARPBRP~~ sont remplies et qu'il est à nouveau en mesure de respecter l'ensemble des obligations d'un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre.

## Section VII: Dispositions diverses

### 10 Dispositions diverses

#### 10.1. *Modification du Contrat BRP*

Le Contrat BRP peut être modifié par Elia, après approbation des adaptations proposées par Elia par le régulateur compétent à cet égard, conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable.

Toutes les modifications entreront en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia, compte tenu de la nature de la modification prévue et des conditions qui y sont liées en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia. Sauf lorsqu'un autre délai est imposé par le ou les régulateur(s) compétent(s) pour approuver les adaptations au Contrat BRP ou lorsque ce délai découle de la réglementation applicable en la matière, le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera pas inférieur à 14 jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ~~ARPBRP~~ de la modification.

#### 10.2. *Notification et signature*

Toute notification doit être effectuée conformément à ~~l'Annexe 6.~~ l'Annexe 2.

~~ARPBRP~~ fournira à Elia les informations exigées à l'Annexe 2~~Annexe 6~~ avant la signature ou à la signature du Contrat BRP.

Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les personnes de contact reprises à l'Annexe 2~~Annexe 6~~ puissent être contactées par téléphone ou de toute autre manière à tout moment et en permanence. Leurs coordonnées de contact sont mentionnées à l'~~Annexe 6~~Annexe 2.

Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 2, ~~Annexe 6~~ doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) jours avant que cette modification entre en vigueur. ~~ARPBRP~~ peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 2, ~~Annexe 6~~, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par Elia dès lors que Elia a été averti de ces modifications et les a confirmées. Elia peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 2, ~~Annexe 6~~, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par ~~ARPBRP~~, après notification par courrier recommandé.

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat BRP et/ou de ses annexes, moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

### **10.3. Information et enregistrement**

Comme la plupart des informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat BRP, en ce compris les ~~Nomination~~ Programme journalier d'équilibres soumises par ~~ARPBRP~~ à Elia, peuvent, d'une façon ou d'une autre, influencer la gestion par Elia du Réseau Elia, il est essentiel tant pour Elia que pour la sécurité de son réseau que les informations fournies à Elia par ~~ARPBRP~~ soient très scrupuleusement vérifiées par ~~ARPBRP~~ avant d'être communiquées à Elia.

Dans ce contexte, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties et/ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent par la présente que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

### **10.4. Non-cessibilité des droits**

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat BRP (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission ou cession ou apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat BRP, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

### **10.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures**

Les deux Parties conviennent expressément que le Contrat BRP annule et remplace tout contrat de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre préalable ou en cours entre les Parties portant sur le même objet. Si, au moment de la signature du Contrat BRP, les Parties sont déjà

liées par un ~~contrat~~ Contrat de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre en vigueur pour l'année en cours, le Contrat BRP annule, met fin et remplace ce contrat en cours.

#### **10.6. Non-renonciation**

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le Contrat BRP, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

#### **10.7. Nullité d'une clause**

La non validité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat BRP n'affectera pas la validité des autres dispositions dudit Contrat BRP. Toute disposition qui est nulle ou non valable en vertu des lois en vigueur sera considérée comme omise du Contrat BRP, mais une telle omission n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat BRP, qui resteront d'application et pleinement effectives.

#### **10.8. Licences**

ARPBRP aura à tout moment, pendant la durée du Contrat BRP, toutes les autorisations gouvernementales, licences et/ou approbations nécessaires pour exécuter les droits et obligations stipulés dans le Contrat BRP pour, ou au nom de, ARPBRP. Si, à un moment donné, pendant la durée du Contrat BRP, une telle autorisation, licence ou approbation devait être suspendue et/ou retirée, Elia pourra immédiatement résilier ce Contrat BRP.

## Section VIII: Litiges

### **11 Règlement des litiges**

ARPBRP déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du Contrat BRP, de ses droits et entre autres du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du Contrat BRP, peuvent être soumis, suivant son choix et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de commerce de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat BRP ou de contrats ou opérations ultérieures qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat BRP sera soumis, suivant le choix de la Partie la plus diligente:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire Belge.

ARPBRP déclare également par la présente qu'Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat BRP, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage multipartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

## **Modalités et Conditions applicables au Responsable d'équilibre**

La présente partie du Contrat BRP contient les modalités et conditions applicables aux Responsables d'équilibre conformément aux dispositions de l'Article 18 §6 de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

## Section IX: La zone de déséquilibre

### 12 Délimitation de la zone de déséquilibre

~~43~~ — La zone de déséquilibre telle que visée à l'article 54(2) de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, est égale à la Scheduling Area exploitée par Elia et correspond à la zone de réglage dont Elia est responsable et désignée comme gestionnaire de réseau de transport conformément aux dispositions de l'article 1 point 57° du Règlement Technique Fédéral.

## Section X: Responsabilité d'équilibre

### 13 Responsabilités du responsable d'équilibre

Conformément à l'article 204 du Règlement Technique Fédéral, BRP s'engage à

1. Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de maintenir l'équilibre de son périmètre sur une base quart-horaire conformément à l'article 201 du Règlement Technique Fédéral et à l'Article 15 du présent Contrat BRP;
2. la compensation des pertes actives dans le réseau conformément à l'article 19.4 du présent Contrat BRP;
3. la soumission de son Programme journalier d'équilibre conformément à l'article 23 du présent Contrat BRP;
4. le cas échéant, le suivi du point d'accès, pour les Points d'accès dont il est chargé du suivi conformément aux dispositions du Chapitre III du titre V du Règlement Technique Fédéral;
5. la responsabilité financière de son déséquilibre et ce en payant le Tarif de Déséquilibre conformément à l'article 28 du présent Contrat BRP;
6. assurer, par des moyens propres ou de toutes autres façons, un service opérationnel continu 24 heures sur 24;
7. toute autre procédure durant l'opération conformément au présent Contrat BRP.
- 4-8. le cas échéant, et pour une période transitoire conformément aux dispositions de l'article ~~498~~271 du Règlement Technique Fédéral, le dépôt de programmes journaliers de coordination ainsi que l'appel des unités de production pour lesquelles il est chargé du suivi du point d'accès, à travers la conclusion d'un contrat de coordination des unités de production.

### 14 Périmètre d'équilibre de BRP

Le Périmètre d'équilibre de ~~AR~~BRP se compose comme suit:

- ~~les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement~~Points d'Accès, à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia; et/ou
- les ~~Position~~Allocation de Prélèvement en Distribution sur un ou des réseaux de distribution autre(s) que le Réseau Elia; et/ou
- les ~~Position~~Allocations d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution sur un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution, correspondant au volume total d'énergie en injection et/ou en prélèvement pour l'ensemble des Points d'accès CDS dont ARPBRP assure le suivi, conformément à l'Article ~~12.2.3~~23.2.3 du Contrat BRP; et/ou
- les pertes en réseau conformément aux articles ~~161 et 162~~206 et 207 du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral et conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional applicables; et/ou
- l'Import et/ou l'Export; et/ou
- les Echanges Commerciaux Internes;
- Les Transferts d'énergie~~Le cas échéant les corrections du Périmètre d'équilibre faisant suite à une activation de flexibilité conformément à l'Article 19.7 du Contrat BRP.~~

qui sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARPBRP.

Tout ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre qui est Shipping Agent et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre parallèlement aux ~~Nominations des transactions transfrontalières~~Programmes d'échanges commerciaux Externes doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les ~~Nomination~~Programmes d'échanges commerciaux Externes; et
- informer tous les ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre ~~nominant des~~introduisant des Programmes d' Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle ~~Nomination~~Programme d'échange journalier interne.

~~Pour effectuer cette attribution au Périmètre d'équilibre de ARP, les principes suivants sont d'application:~~

## 15 Obligations d'équilibre de BRP

### 15.1. *Obligation d'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre*

Conformément au ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral, ARPBRP prévoira et mettra en œuvre à tout moment durant l'exécution du Contrat BRP tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart d'Heure, sauf en cas de modification du Périmètre d'équilibre de ARPBRP dans le cadre d'une activation par un FSP dans les marchés où les Règles de Transfert d'énergie sont applicables. ARPBRP n'est pas

réputé responsable, dans le cas précité, au sens de l'article 15~~40~~ du Contrat BRP, pour ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre.

Comme indiqué à ~~l'Article 1~~Article 4 du Contrat BRP, un Déséquilibre apparaît lorsque, pour un quart d'Heure donné, il existe une différence entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de ARPBRP et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de ARPBRP, selon la procédure décrite à l'Article 20 ~~Annexe 3~~ du Contrat BRP.

Un Déséquilibre peut également se produire dans le Périmètre d'équilibre de ARPBRP, en sa qualité de ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider.

ARPBRP fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il a prévu les moyens d'être en mesure de respecter ses obligations d'équilibre. Si ARPBRP est en Déséquilibre, ARPBRP paiera le Tarif de Déséquilibre conformément à l'Article 28~~46~~ du Contrat BRP et selon les Tarifs applicables. Le paiement dudit Tarif de Déséquilibre n'exonère pas ARPBRP de sa responsabilité telle qu'établie à l'Article 6~~20~~ du Contrat BRP.

#### **15.2. Participation des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage**

Sans préjudice de l'obligation d'équilibre individuel de tout ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre telle que décrite à l'Article 15.1 ~~10.1~~ du Contrat BRP, un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre a la possibilité de participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant, lors de la mise en œuvre des moyens indiqués ci-dessus, de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, dans la mesure où il préserve sa capacité à revenir, en temps réel et à tout moment, à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider ne peut pas dévier, en temps réel, de l'objectif général qui consiste à maintenir l'équilibre de son Périmètre d'équilibre pour la partie liée à son activité en tant que ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider.

Elia ne peut, en aucune circonstance, être tenue pour responsable, au sens de l'Article 6~~20~~ du Contrat BRP, pour tout dommage résultant directement ou indirectement de la décision que le ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre a prise, de manière autonome, de dévier de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, afin de participer en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge.

ARPBRP fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il disposait des moyens pour revenir en temps réel à son obligation d'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Cette participation en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant le cas échéant de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, ne supprime en aucun cas l'obligation de ARPBRP d'être à l'équilibre lorsqu'il soumet ~~ses~~son Nomination Programme journalier d'équilibre en Day-ahead et Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, ainsi que prévu à l'Article 23.1 ~~12.1~~ du Contrat BRP.

## Section XI: les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre

### 16 Preuve de la solvabilité financière de BRP

La conclusion du Contrat BRP suppose que ARPB fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière de ARPB au moment de la conclusion du Contrat BRP suppose que ARPB satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat BRP.

Pendant toute la durée du Contrat BRP, ARPB doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière de ARPB pendant l'exécution du Contrat BRP est un élément essentiel du Contrat BRP conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

### 17 Garantie de paiement

#### 17.1. Généralités

Comme condition suspensive de la conclusion de ce Contrat BRP et au plus tard à la signature valable du Contrat BRP, BRP fournira à Elia une garantie respectant les conditions ci-après mentionnées, pour la durée totale du Contrat BRP et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat BRP, au sens de l'Article 9.3 ~~9.3~~ du Contrat BRP.

La garantie est une sûreté pour assurer l'exécution demandée et ponctuelle de toutes les obligations résultant du Contrat BRP, en ce compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistances externes.

Cette garantie peut prendre la forme d'une garantie bancaire appelable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article ~~17.2~~ ~~17.2~~, ou d'un paiement en espèces auprès d'Elia aux conditions énoncées à l'Article ~~17.3~~ ~~17.3~~.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année calendrier et sera renouvelée en temps opportun par ARPB, de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat BRP et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat BRP.

A la fin et/ou de résiliation du Contrat BRP pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie à ARPB à la condition que ARPB ait rempli toutes ses obligations résultant du Contrat BRP ou de la fin de ce Contrat BRP et/ou de sa résiliation.

#### 17.2. Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande est repris à l'Annexe ~~1~~ ~~Annexe 4~~ du Contrat BRP. Le montant, ainsi que les spécifications relatives aux modifications autorisées du montant de cette garantie bancaire appelable à première demande, sont établis dans le respect des critères mentionnés à l'Article 17.4 et l'Annexe 1 ~~Annexe 4~~ du Contrat BRP.

ARPBRP procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Article 17.4 et l'Annexe 1Annexe 4 du Contrat BRP.

~~ARP procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat BRP.~~

ARPBRP fournira à Elia, au moins un (1) mois calendrier avant l'échéance de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a prolongé la durée de cette garantie sans autre modification de cette garantie, soit une nouvelle garantie qui répond à toutes les conditions prescrites dans le présent article.

L'institution financière qui délivre la garantie doit satisfaire aux critères de rating officiel minimum de "BBB" délivré par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou d'un rating officiel minimum de "Baa2" délivré par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's). En cas de perte du rating minimum requis, ARPBRP doit fournir à Elia, dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables bancaires après la perte du rating requis par la première institution financière, une nouvelle garantie délivrée par une autre institution financière remplissant toutes les conditions mentionnées ci-avant dans le présent Article.

Si Elia fait appel à la garantie, ARPBRP fournira à Elia, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau requis, soit une nouvelle garantie remplissant les conditions mentionnées dans le présent article.

### **17.3. Garantie en espèces**

ARPBRP peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'Elia d'une avance dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 1Annexe 1Annexe 1Article 17.4l'Annexe 4, sous réserve d'acceptation par Elia de cette garantie en espèces.

Cette somme sera virée sur un compte d'Elia, qu'Elia indiquera à ARPBRP. Pour chaque versement, la mention « garantie » et un numéro de contrat sera mentionné dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur de ARPBRP.

Ce versement constitue un à valoir sur les montants dus à Elia par ARPBRP à quelque titre que ce soit et vaudra à tout le moins comme sûreté, et gage de premier rang en faveur d'Elia, assurant l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistance externe.

Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'Elia pourra librement disposer de toutes sommes versées par ARPBRP à titre d'avance ou de garantie, à charge uniquement pour Elia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées à Elia, à titre d'avance ou de gage ou à tout autre titre, seront compensées de plein droit avec les obligations de ARPBRP découlant du Contrat, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement à ARPBRP sera remboursé par virement à ARPBRP le 1er mars de l'année suivant la fin de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 9.39-3 du Contrat, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur de ARPBRP, le tout sans préjudice de tous droits et actions d'Elia s'il échet.

#### 17.4. Montant de la garantie financière requise

Le montant de la garantie est un montant variable calculé sur la base de la position de ARPBRP. La position de ARPBRP correspond, nonobstant les dispositions relatives au premier (1er) mois du Contrat telles que définies ci-après, à la plus élevée des moyennes des Prélèvements journaliers attribués à ARPBRP, calculés sur la base du mois calendrier précédent. Les moyennes journalières reposent sur les valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués au Périmètre d'équilibre de ARPBRP; et
- de toutes les PositionAllocations de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARPBRP; et
- de toutes les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARPBRP; et
- des Nomination Programmes D'échanges commerciaux Externes d'Export attribuées au Périmètre d'équilibre de ARPBRP; et
- des Nomination Programme desd' Eéchanges cCommerciaux iInternes (transactions de vente) de ARPBRP avec d'autres Responsables d'accès Responsables d'équilibre et attribués au Périmètre d'équilibre de ARPBRP.

Cette position est reprise dans le tableau suivant, dont se déduit le montant de la garantie exigée. Les montants de la garantie variable sont égaux à 5% de la limite supérieure de chaque bloc et ce pendant trente et un (31) jours, multipliés par 50 €/MWh.

Position de <u>ARPBRP</u> ( <u>ARPBRP</u> - P)	Montant de la garantie variable
<u>ARPBRP</u> -P ≤ 50 MW	€ 93.000
50 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 100 MW	€ 186.000
100 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 200 MW	€ 372.000
200 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 300 MW	€ 558.000
300 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 450 MW	€ 837.000
450 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 600 MW	€ 1.116.000
600 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 750 MW	€ 1.395.000
750 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 900 MW	€ 1.674.000
900 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 1050 MW	€ 1.953.000
1050 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 1200 MW	€ 2.232.000
1200 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 1500 MW	€ 2.790.000
<u>ARPBRP</u> -P > 1500 MW	€ 3.000.000

- Premier mois du Contrat: détermination initiale de la garantie financière

La position de ARPBRP pour son premier (1er) mois de Contrat est déterminée, de commun accord entre les parties, sur la base de la position maximale estimée de ARPBRP pour les trois (3) mois suivants. Cette valeur sera à la base de la détermination du montant initial de la garantie. Quoi qu'il en soit, la garantie minimale est toujours de € 93.000.

- Surveillance et contrôle de la garantie financière pour chaque Responsable d'accès Responsable d'équilibre

ARPBRP adaptera, de sa propre initiative et immédiatement, sa garantie conformément aux règles stipulées ci-dessous. Elia contrôlera en temps opportun si ARPBRP a rempli ses obligations.

- Si au cours d'un (1) mois, la position de ARPBRP est supérieure, pendant plus de deux (2) jours, de 20% à la position pour laquelle une garantie est déposée, ARPBRP augmentera immédiatement le montant de sa garantie jusqu'au niveau requis, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement. La position de ARPBRP ne peut jamais excéder de 40% la position pour laquelle une garantie est déposée.
- Si, de plus, le montant de la garantie est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à ARPBRP, celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre cette moyenne, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement.

Si la position de ARPBRP est, au moins pendant un (1) mois, inférieure au niveau garanti par la garantie, ARPBRP peut également obtenir la diminution de sa garantie, conformément au tableau ci-avant. Elia approuvera cette diminution de la garantie dans ces circonstances.

## 18 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat

Conformément à l'article ~~154236~~, § 2 du ~~Règlement Technique Transport~~ Règlement Technique Fédéral, ARPBRP est tenu de respecter les conditions suspensives suivantes:

- a) ARPBRP doit fournir la preuve des garanties financières telles que stipulées à l'Article 17 du Contrat;
- b) ARPBRP doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants, par ses propres moyens ou de toute autre manière, pour garantir son fonctionnement 24 Heures sur 24 conformément au Règlement Technique ~~Transport Fédéral~~ ;
- c) le cas échéant, la preuve de la mise en place et le maintien par le #Responsable d'équilibre, de moyens raisonnables et suffisants pour anticiper certaines situations menant potentiellement à un déséquilibre.

## ~~Section X:~~Section XII: Calcul des déséquilibres

### 19 Attribution au Périmètre d'équilibre

Le calcul des différents termes qui constituent le périmètre d'équilibre du BRP tel que défini à l'article 14 du présent Contrat BRP est effectué conformément aux dispositions suivantes.

#### 19.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement

##### ~~19.1.1.~~ Attribution au Périmètre d'équilibre

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARPB~~RP~~:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels ARPB~~RP~~ a été valablement désigné comme Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre~~ pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de ARPB~~RP~~ sera faite sur la base de la Puissance active mesurée, à l'exception de l'Injection aux Points d'accès des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production dont la mesure est remplacée par la valeur 0. Cette attribution est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article ~~204-211~~ du Règlement Technique TransportFédéral, telles qu'elles sont définies au contrat d'accès concerné.

#### 19.2. PositionAllocation(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia

Les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution de ARPB~~RP~~, communiquées à Elia par un ou des gestionnaires de réseau de distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces réseaux de distribution, sont attribuées à ARPB~~RP~~.

#### 19.3. PositionAllocation(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Les PositionAllocations en un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution de ARPB~~RP~~, communiquées à Elia par un ou des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces Réseaux Fermés de Distribution, sont attribuées à ARPB~~RP~~.

#### 19.4. Pertes

Pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, pour les ~~Position~~Allocations de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net), et pour le solde net des ~~Position~~Allocations d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia des pourcentages de pertes sont attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARPBRP~~ conformément aux articles ~~161-206~~ et ~~162-207~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral et, s'ils sont d'application, conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional concernés. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés sur la base des pertes mesurées. Une adaptation de ces pourcentages peut être effectuée en cours d'année pour autant que ~~ARPBRP~~ soit informé dans un délai raisonnable de ce changement de telle manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être effectuées. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ~~ARPBRP~~ de l'adaptation.

### **19.5. Import et Export**

Les ~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes confirmées et exécutées pour l'Import et/ou l'Export à une ou plusieurs Frontières liées aux Droits Physiques de Transport de ~~ARPBRP~~ sont le cas échéant ~~attribuées~~attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARPBRP~~.

La procédure d'allocation est décrite à ~~l'Article 24~~ l'Annexe 1 du Contrat BRP.

### **19.6. Echanges Commerciaux Internes**

Les ~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes confirmées pour les Echanges Commerciaux Internes, ~~nominés~~ soumis par ~~ARPBRP~~, sont attribuées au Périmètre d'équilibre de ~~ARPBRP~~.

Les droits et obligations de ~~ARPBRP~~ de ~~nominer~~ soumettre des Programmes d'les Echanges Commerciaux Internes sont régis par le Contrat BRP.

Tout ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre qui est CCP et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre, parallèlement ~~aux~~ à la soumission de ~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les ~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015; et
- informer tous les ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre ~~nominant~~ soumettant des Programmes des d'Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Interne.

Si ~~ARPBRP~~ procède ~~à une Nomination pour un Echange Commercial Interne à la soumission d'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes relatif à un Echange Commercial Interne~~ avec un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre qui est CCP et si le CCP possède plus

d'un Périmètre d'équilibre, ARPBRP doit utiliser le Périmètre d'équilibre tel que celui-ci a été communiqué par CCP.

## **19.7. Correction du périmètre dans le cadre d'activation de flexibilité**

### **19.7.1. Fourniture de Service d'équilibrage**

Le Périmètre d'équilibre de ARPBRP associé à un Flexibility Service Provider est corrigé en raison de la participation du FSP à ces Services d'équilibrage en sa qualité de Balancing Service Provider. Cette correction correspond au Volume de flexibilité commandé.

#### a) Exceptions et aspects spécifiques applicables

- ~~Par rapport à la fourniture des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) la puissance de réserve primaire~~ au sens du Règlement Technique Transport Fédéral, le Périmètre d'équilibre de ARPBRP n'est pas corrigé par rapport à la Puissance active supplémentaire prélevée ou injectée et le Périmètre d'équilibre de ARPBRP associé à un Flexibility Service Provider n'est pas corrigé par rapport au Volume commandé.

— En cas de demande par Elia à un Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU à modifier ou d'interrompre des Prélèvements/Injections qui auraient un impact sur le Périmètre d'équilibre de ARPBRP, le Périmètre d'équilibre de ARPBRP n'est pas corrigé pour la durée de l'activation par rapport au Volume fourni et le Périmètre d'équilibre de ARPBRP associé à un Flexibility Service Provider n'est pas corrigé par rapport au Volume commandé.

Dans le cas d'une telle activation, sans préjudice d'une information similaire provenant de l'Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU à ARPBRP, Elia informe ARPBRP au meilleur des connaissances dont Elia dispose, du volume maximum activable et, si Elia en dispose, du volume effectivement mobilisé des Prélèvements/Injections concernés qui sont dans le Périmètre d'équilibre de ARPBRP. Cette information est donnée à ARPBRP dans les quinze (15) minutes de l'activation, par téléphone et/ou par e-mail (contact disponible 24h sur 24h conformément à ~~l'Annexe 6~~ Annexe 2 du Contrat BRP).

#### b) Réglage tertiaire de la puissance non réservée des Unités Techniques non-CIPU

Dans le cas où Elia demande à un Opérateur de réglage tertiaire de la puissance non-réservée des Unités Techniques non-CIPU une activation de Prélèvements/Injections qui auraient un effet sur le Périmètre d'équilibre de ARPBRP, le Périmètre d'équilibre de ARPBRP n'est pas corrigé pour la durée de l'activation dans le cas où une exception à une situation de marché avec Transfert d'énergie est applicable, comme décrit à la section 8.2 des Règles de Transfert d'énergie.

Après activation par Elia d'un Service d'équilibrage pour la puissance tertiaire non-réservée des Unités Techniques non-CIPU, Elia donne, au mieux de ses capacités, des informations à ARPBRP sur les volumes liés à un Service d'équilibrage pour la puissance tertiaire non-réservée des Unités Techniques non-CIPU qui peuvent être activés dans son Périmètre d'équilibre et qui peuvent, ainsi, avoir un impact sur son Périmètre

d'équilibre. Ces informations sont fournies par e-mail dans les 15 minutes suivant le début de la période d'activation (contact disponible 24 heures sur 24, conformément à l'Annexe 2 ~~l'annexe 6~~ du présent Contrat BRP).

Elia confirme à ~~ARPBRP~~, au mieux de ses capacités, la puissance active injectée ou prélevée par rapport à la prestation du Service d'équilibrage demandé pour la puissance tertiaire non-réservee des Unités Techniques non-CIPU qui fait partie de son Périmètre d'équilibre. Ces informations sont fournies par e-mail dans les 15 minutes suivant la fin de la période d'activation (contact disponible 24 heures sur 24, conformément à l'Annexe 2 ~~l'annexe 6~~ du présent Contrat BRP).

#### 19.7.2. Correction du Périmètre d'équilibre dans le cas d'une situation de marché avec Transfert d'énergie

Les dispositions contenues dans le présent article ne sont applicables qu'aux marchés définis dans les Règles de Transfert d'énergie dans une situation de marché avec Transfert d'énergie.

En cas d'activation de Flexibilité de la demande par un Flexibility Service Provider, les règles suivantes sont applicables au Périmètre d'équilibre de ARPBRP :

- Si l'~~ARPBRP~~ n'est pas associé à ce Flexibility Service Provider, son périmètre d'équilibre est corrigé, sur base mensuelle, du Volume de flexibilité fourni, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.

- Si l'ARPBRP est associé à ce Flexibility Service Provider, son Périmètre d'équilibre est corrigé avec la différence entre le Volume fourni et le Volume commandé, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. De cette manière, la différence entre le Volume fourni et le Volume de flexibilité commandé est attribuée, par quart d'heure, au Périmètre d'équilibre de ARPBRP associé au Flexibility Service Provider auquel le taux de déséquilibre est appliqué. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné

pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.

### 19.7.3. Réserve Stratégique d'Effacement

Seul en cas d'activation par Elia d'un Point de Livraison correspondant à un Point d'Accès sur le Réseau Elia, faisant partie de la Réserve Stratégique d'Effacement dans le cadre du service de la réserve stratégique conclu par Elia, le Périmètre d'équilibre de **ARPBRP** est corrigé selon les règles suivantes :

- le Prélèvement à ce Point d'Accès qui est attribué au Périmètre d'équilibre de **ARPBRP** est remplacé par la Nomination correspondante en ce Point d'Accès;
- la correction intervient pour la période incluant les phases de Ramp-Down et de Livraison Effective de la Réserve Stratégique d'Effacement fournie par ce Point de Livraison, à savoir depuis le premier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder au Ramp-Down et jusqu'au dernier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder à l'arrêt de l'activation.

Dans les autres cas de fourniture de la Réserve Stratégique d'Effacement, qu'elle soit fournie par un ou des Point(s) de Livraison correspondant à un Point d'Accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un Réseau Fermé de Distribution connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès au réseau Elia, le Périmètre d'équilibre de **ARPBRP** n'est pas corrigé pour la durée de la fourniture.

Dans tous les cas d'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement affectant le Périmètre d'équilibre de **ARPBRP**, indépendamment d'une correction ou non de ce Périmètre d'équilibre, Elia informera **ARPBRP**, au meilleur des connaissances dont Elia dispose, de l'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement qui affecte son Périmètre d'équilibre et, si Elia en dispose, du volume de Réserve Stratégique d'Effacement effectivement activé qui est dans le Périmètre d'équilibre de **ARPBRP**. Cette information est donnée à **ARPBRP** dans les quinze (15) minutes suivant le démarrage du Ramp-Down, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 2 ~~l'Annexe 6~~ du Contrat BRP).

## 20 Le Déséquilibre quart-horaire de BRP

Le Déséquilibre quart-horaire de **ARPBRP** est la différence, par quart d'Heure, entre l'Injection totale dans le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de **ARPBRP** et le Prélèvement total sur le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de **ARPBRP**;

L'Injection totale qui fait partie du Périmètre d'équilibre de **ARPBRP** pour un quart d'Heure donné est égale à la somme de:

- tous les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Imports soumis nominés et exécutés par **ARPBRP** y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de **ARPBRP** pour ce quart d'Heure; et
- toutes les injections réelles aux Points d'Injection, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à **ARPBRP**, notamment dans le cadre de la coordination de l'appel des unités de production, pour ce quart d'Heure, compte tenu de toutes les Injections partagées pertinentes; et
- toutes les PositionAllocation d'Injection en Réseau Fermé de Distribution attribuées à **ARPBRP**; et

- toutes les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution attribuées à ARPBRP s'il s'agit d'une injection nette; et
- toutes ~~les injections par le biais des Echanges Commerciaux Interne~~ nominés Programmes d'Echanges Commerciaux Internes soumis par ARPBRP ("en tant qu'acheteur"), pour ce quart d'Heure; et
- les Injections équivalentes résultants ~~d'activations dans le cadre du Transfer d'énergie~~ de corrections de périmètre conformément à l'article 19.7 du Contrat BRP

Le Prélèvement total qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARPBRP pour un quart d'Heure déterminé est égal à la somme de:

- tous les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d' Exports nominés soumis y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARPBRP et exécutés par ARPBRP pour ce quart d'Heure; et
  - tous les Prélèvements réels aux Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à ARPBRP, pour ce quart d'Heure, compte tenu des Fournitures de bande concernées (selon les dispositions inscrites au contrat d'accès), ~~de même que de toutes les Activations concernées des services d'interruptibilité conclus par Elia~~; et
  - toutes les PositionAllocations de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution attribuées à ARPBRP; et
  - toutes les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution attribuée à ARPBRP s'il s'agit d'un prélèvement net; et
  - tous les ~~Prélèvements par le biais de~~ Programmes d' Echanges Commerciaux Internes nominés soumis par ARPBRP ("en tant que vendeur"), pour ce quart d'Heure; et
  - les Prélèvements équivalentes résultants de corrections de périmètre conformément à l'article 19.7 d'activations dans le cadre du Transfer d'énergie et ;
- \_\_\_\_\_
- pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et pour les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net) et pour le solde net (en cas de prélèvement net) des PositionAllocations d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, des pourcentages de pertes de ce prélèvement sont de plus attribués au Périmètre d'équilibre de ARPBRP conformément aux articles 161-206 et 162-207 du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral et, le cas échéant, conformément aux législations régionales en vigueur. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés annuellement sur la base des pertes mesurées, conformément à l'Article- 19.411.4.

## 21 Echange de données

Elia mettra à la disposition de ARPBRP les données de mesure agrégées et validées relatives aux Points d'accès de ARPBRP directement raccordés au Réseau Elia, au plus tard le dixième (10e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces données ont été rassemblées. S'il s'agit de Fourniture de bande ou d'Injection partagée ou de cas de désignation de deux ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article ~~204-211~~ du ~~Règlement Technique Transport~~ Règlement Technique Fédéral, seule la part qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ARPBRP sera mise à la disposition de ARPBRP.

Elia mettra à la disposition de ARPBRP le volume du déséquilibre servant au règlement financier au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données de mesures sur base desquelles la valeur du déséquilibre servant au règlement financier est calculée.

Elia mettra à la disposition du ARPBRP fsp les volumes agrégés par Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données.

En outre, Elia mettra à la disposition de ARPBRP, sur une base journalière, les données de mesure agrégées et non validées relatives aux Points d'Accès de ARPBRP, sauf si ceci est impossible pour Elia pour des raisons d'ordre technique.

Elia n'est pas responsable de la validité des données de mesure non validées, ni des données de mesure communiquées par des tiers, et ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un possible dommage causé par des données de mesure non validées.

Les données de mesures relatives aux points d'injection et/ou de prélèvement raccordés à un réseau de distribution autre que le Réseau Elia sont fournies directement à ARPBRP par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, conformément au(x) règlement(s) technique(s) applicable(s) pour la distribution d'électricité. Les données de mesures relatives aux Points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution sont fournies à ARPBRP par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concerné, en appliquant les règles décrites dans le contrat d'accès.

## 22 Convention de Pooling

Sans préjudice des responsabilités respectives, ARPBRP peut, avec un ou plusieurs autres ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre ayant conclu avec Elia un ~~contrat~~ Contrat de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre, mettre en commun (ou en «pool») son Déséquilibre avec les Déséquilibres des autres ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre. Un tel accord est appelé ci-après " Convention de Pooling".

La Convention de Pooling doit répondre aux critères établis à l'Annexe 3 ~~l'Annexe 7~~ ("Convention de Pooling") du Contrat BRP.

ARPBRP peut soit:

- entrer dans une (1) Convention de Pooling désignant un autre Responsable d'accès Responsable d'équilibre comme le « Chef de file » auquel sera facturé leur Déséquilibre global; ou

- entrer dans une Convention de Pooling par laquelle il est désigné Chef de file par un ou plusieurs autres ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé.

S'il existe plus d'une Convention de Pooling en vertu desquelles ARPBRP peut se voir facturer le Déséquilibre global pour chacune des Conventions de Pooling, ces Déséquilibres globaux seront eux-mêmes globalisés et déterminés sur la base des Déséquilibres synchronisés de chaque Convention de Pooling concernée.

La Convention de Pooling doit être conjointement notifiée à Elia par les parties du pooling et être valablement signée par chacune d'elles. Cette notification conjointe indiquera à Elia le Chef de file auquel le Déséquilibre global résultant du pooling doit être facturé.

Si le Chef de file désigné dans le cadre d'une Convention de Pooling par d'autres ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre pour payer leur Déséquilibre globalisé ne remplit pas, pour une raison quelconque, ses obligations de paiement envers Elia conformément à la Convention de Pooling et aux modalités du Contrat BRP, Elia suspendra la validité de ladite Convention de Pooling pour ce qui la concerne, aussi longtemps que lesdites obligations de paiement ne sont pas remplies. Elia enverra alors des factures individuelles aux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre respectifs comme s'il n'y avait pas de Convention de Pooling. Ces factures rétroagiront à la date d'exigibilité des factures pour le Déséquilibre globalisé et seront majorées d'un intérêt de retard conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

Pour autant que de besoin, les Parties précisent que tout paiement que ce soit de ARPBRP au Chef de file dans le cadre de la Convention de Pooling ne peut être considéré comme libératoire envers Elia. La conclusion du Contrat BRP et la connaissance par Elia de la Convention de Pooling ne peuvent en aucun cas être considérés comme un consentement d'Elia à un paiement libératoire envers le Chef de file. Chaque partie au sein d'une Convention de Pooling reste intégralement tenue du respect de ses obligations découlant du présent Contrat BRP à l'égard d'Elia. Pour éviter toute ambiguïté, les parties à une Convention de Pooling renoncent aux bénéfices de discussion à l'égard d'Elia.

La Convention de Pooling ne crée pas d'obligations spécifiques dans le chef d'Elia, à l'exception de ce qui est expressément repris ici.

## ~~Section XI~~Section XIII: Programme journalier d'équilibre

### 23 Programme journalier d'équilibre

#### 23.1. ~~Soumission et conditions de soumission de du Nominations~~Programme journalier d'équilibres

~~Conformément aux dispositions de l'Article 218 du Règlement Technique Fédéral, Lorsque ARPBRP soumet à Elia des son Nominations Programmes journaliers d'équilibres Day-ahead relatives relatif à son Périmètre d'équilibre, ARPBRP veillera à ce que la partie de son Programme journalier d'équilibre relatif à –l'Injection totale nominée de son périmètre d'équilibre –(c'est-à-dire la somme de toutes les Injections nominées nominations en injection, ses Programmes d'Echanges Commerciaux Internes en achat et ses programmes d'Echanges Commerciaux Externes en Import soumis en day-ahead par ARP) pour chaque quart d'Heure soit égale à la partie de au son Programme Journalier d'Équilibre relatif au Prélèvement total nominé de son Périmètre d'équilibre- (c'est-à-dire la somme des Prélèvements nominations en prélèvement, ses programmes d'échanges commerciaux Internes en achat et ses programmes d'échanges Commerciaux Externes en Import soumis nominés en day-ahead par ARP), tenant compte des pertes tel que précisé à l'article 19.4.-~~

Lorsque ARPBRP soumet à Elia des Nominations Programmes journalier d'équilibre Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, ARPBRP veillera à rester en équilibre sur une base de quart d'Heure conformément aux dispositions de l'Article 1410.

En outre, ARPBRP respectera les règles suivantes.

#### 23.2. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution, pour les PositionAllocations en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, ainsi que les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes

##### 23.2.1. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les PositionAllocation de Prélèvement en Distribution et pour les PositionAllocation en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Toutes les Nominations pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution et pour les PositionAllocations en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de ARPBRP doivent être soumises par ARPBRP à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5 l'Article 24 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, pour les PositionAllocations de Prélèvement en Distribution et pour les PositionAllocations en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de ARPBRP doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

Quant aux Nominations Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, elles doivent être pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW, en application des principes établis par l'article 7septies, § 2, de la Loi Electricité.

23.2.2. *Concernant les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes*

Toutes les Nomination Programmes pour l'Import et/ou l'Export d'Echanges Commerciaux Externes à l'exception de ~~celles-celles~~ intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARPBRP, dans la mesure où les Droits Physiques de Transport nécessaires ont été obtenus, et ~~pour les~~ Programmes -Echanges Commerciaux Internes doivent être soumises par ARPBRP à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Article 24 l'Annexe 5, et avant le délai limite qui y est mentionné.

En ce qui concerne les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes susmentionnées, ARPBRP évitera toute inconsistance externe telle que définie aux Articles 23.3.3, 23.3.4, 23.3.5, 23.3.6, 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 du Contrat BRP.

Les Nomination Programmes pour Import et Export d'Echanges Commerciaux Externes doivent respecter à tout moment les Droits Physiques de Transport obtenus conformément à la procédure décrite à l'Article 27 l'Annexe 4 du Contrat BRP.

23.2.3. *Règles complémentaires concernant les Nominations ~~pour les~~ Positions de Prélèvement et/ou d'Injection globales sur un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia*

Aucune Nomination ne peut être effectuée par ARPBRP pour un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS au sein d'un Réseau Fermé de Distribution avant que son nom ne soit communiqué par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution à Elia, ainsi que prévu dans le contrat d'accès.

Pour chaque Réseau Fermé de Distribution où ARPBRP est actif, ARPBRP effectue une Nomination correspondant à son Prélèvement et/ou Injection globale sa Position en Réseau Fermé de Distribution ~~sur au sein de~~ ce Réseau Fermé de Distribution, à savoir l'intégralité du volume d'énergie dont il est responsable au sein de ce Réseau Fermé de Distribution.

Par exception, ARPBRP effectue de manière individualisée une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS assorti d'un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production conclu avec Elia et une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS faisant usage de l'Annexe 14ter du contrat d'accès.

Si le Réseau Fermé de Distribution dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, la ou les Nominations effectuées par ARPBRP, correspondant à son Prélèvement et/ou Injection globale sa Position en Réseau Fermé de Distribution ~~au sein de sur~~ ce Réseau Fermé de Distribution, peut reprendre l'ensemble du volume de son Prélèvement et/ou Injection globale sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur un seul de ces Points d'accès, avec une Nomination égale à zéro (0) MW sur le(s) autre(s) Point(s) d'accès, tant que les règles tarifaires en vigueur n'imposent pas de répartir ce volume d'énergie entre chacun des Points d'accès selon la réalité de la situation.

**23.3. *Evaluation des Nomination Programme journalier d'équilibres soumis***

Elia procédera à l'évaluation des Nominations et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes ou Externes relatives-relatifs au Jour J mentionnés ci-dessous, dans le cadre de sa mission de gestion et d'entretien du Réseau Elia, et en tenant notamment compte des considérations relatives à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, conformément aux articles 216 219 et 217-220 du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral ainsi qu'aux obligations de l'Article 23.1 ~~12.1~~ du Contrat BRP.

23.3.1. *Nominations Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement*

Elia procédera à l'évaluation de la Nomination Day-ahead impliquant un Prélèvement à un Point de Prélèvement conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement (i) en cas de

Fourniture de bande, conformément aux articles ~~218-222~~ et ~~219-223~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral et aux spécificités inscrites au contrat d'accès et (ii) en cas de désignation de deux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article ~~204-211~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral.

### 23.3.2. *Nominations Day-ahead et Intraday relatives à l'Injection à un Point d'Injection*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead et/ou Intraday impliquant une Injection à un Point d'Injection conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles ~~194-211~~, ~~220-224~~ à ~~222-225~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral. Le cas d'injection partagée est régi par l'article ~~194-211~~, du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral. Le cas de désignation de deux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès est régi par l'~~a~~Articles ~~204-211~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral.

### 23.3.3. *~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead*

Elia procédera à l'évaluation des ~~Nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead ~~relatives-relatifs~~ à l'Import et/ou Export Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles ~~224-226~~ à ~~226-228~~ du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral.

~~ARPBRP~~ dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) quand une ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Externes de ~~ARPBRP~~ contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand une ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Externes de ~~ARPBRP~~ contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser ~~la~~le ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement ~~la~~e ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International; ou
- c) accepter ~~la~~e ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International et ensuite facturer à ~~ARPBRP~~ le Tarif pour inconsistance externe.

23.3.4. Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday relatives relatifs à l'Import et/ou Export Intraday

Elia procédera à l'évaluation des Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday relatifs à l'Import et/ou Export Intraday conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224-226 à 226-228 du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral.

ARPBRP dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) quand un Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes Intraday de ARPBRP contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand un Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes Intraday de ARPBRP contient un Echange Commercial International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser ~~la~~ le Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné(e) qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement ~~la~~ le Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes +susmentionné(e) qui concerne un Echange International.

23.3.5. Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead

Elia procédera à l'évaluation des Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead relatifs aux Echanges Commerciaux Internes Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224-226 à 226-228 du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes Nomination de ARPBRP contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès Responsable d'équilibre, et que ~~la~~ le Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet Echange Commercial Interne Day-ahead n'a pas été porté(e) à la connaissance d'Elia par le biais d'un Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet autre Responsable d'accès Responsable d'équilibre; ou
- b) lorsqu'un Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes de ARPBRP contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès Responsable d'équilibre, et que ~~la~~ le Nomination Programme d'Echanges

Commerciaux Internes de cet Echange Commercial Interne Day-ahead diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit ~~de la du~~ NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes correspondante introduite par cet autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre; ou

- c) lors d'un ~~Transfert d'Energie~~ Echange Commercial Interne Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter ~~la le~~ NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes concernée de ~~ARPBRP relative relatif au à l'~~ ARPBRP Echange Commercial Interne Day-ahead; ou
- ii. accepter ~~la le~~ NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes concernée de ~~ARPBRP relative relatif au à l'~~ ARPBRP Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de ~~ARPBRP~~ ARPBRP le Tarif pour inconsistance externe, à concurrence de 100% dans le cas a) susmentionné, et à concurrence de 50% dans le cas b) susmentionné; ou
- iii. accepter ~~la le~~ NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes concernée de ~~ARPBRP relative relatif au à l'~~ ARPBRP Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de la Contrepartie du CCP le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné. Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par CCP est frauduleuse ou délibérée.

### 23.3.6. Programmes d'Echanges Commerciaux Internes

#### ~~23.3.6. Nominations Intraday relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday~~

Elia procédera à l'évaluation des NominationProgrammes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday ~~relatives relatifs aux Echanges Commerciaux Internes Intraday~~ conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles ~~224-226 à 226-228~~ du ~~Règlement Technique Transport~~ Règlement Technique Fédéral.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'une NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes de ~~ARPBRP~~ ARPBRP contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre, et que ~~la le~~ NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes concernant cet Echange Commercial Interne Intraday n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes de cet autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre; ou
- b) lorsqu'une NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Internes de ~~ARPBRP~~ ARPBRP contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre, et que ~~le a~~ le a NominationProgramme d'Echanges

Commerciaux Internes de ce Echange Commercial Interne Intraday diffère quelque quart d'Heure que ce soit ~~de le~~du Nominati~~on~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes correspondante introduite par cet autre ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre; ou

- c) lors d'un Echange Commercial Interne Intraday dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter ~~la le~~Nominati~~on~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes concernée de ARPBRP relative au Echange Commercial Interne Intraday; ou
- ii. accepter ~~la le~~Nominati~~on~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes concernée de ARPBRP ~~relative relatif au à l'~~Echange Commercial Interne Intraday et de mettre à charge de la Contrepartie du CCP le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné.

Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le CCP est frauduleuse ou délibérée.

En cas de ~~Nominati~~Nominati~~on~~Programmes journaliers d'équilibres Day-ahead répétées le Jour J-1 pour lesquelles la partie relative à l'injection totale ~~nominée du périmètre de BRP~~ n'égale pas la partie relative au le Prélèvement total du Périmètre nominé de BRP par quart d'Heure pour le Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à ARPBRP d'utiliser les dispositifs de Echanges Commerciaux Internes Intraday pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier consécutifs ou cinq (5) jours calendrier dans un (1) mois calendrier.

Cette interdiction s'applique aussi lorsque Elia détecte une différence non négligeable et systématique entre les Nominations de ARPBRP pour les Points ~~de Prélèvement d'Accès~~, les ~~Positions de Prélèvements globaux~~ en Distribution, et ~~les Prélèvements globaux les Positions de Prélèvements en~~ Réseau Fermé de Distribution d'une part et les Prélèvements ou Injections mesurés aux Points ~~de d'accès Prélèvement~~, les ~~PositionAllocations de Prélèvement~~ en Distribution de ARPBRP reçus des gestionnaires de réseau autres qu'Elia et ~~les PositionAllocations de Prélèvement~~ en Réseau Fermé de Distribution reçues des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, d'autre part, et dans les cas où cette situation perdure après qu'Elia en ait averti ARPBRP.

#### **23.4. Confirmation ou rejet ~~de du~~ Nominati ~~on~~ Programme journalier d'équilibres**

Le statut de confirmation ~~des du~~ Nominati ~~on~~ Programmes journaliers d'équilibres signifie que ~~les~~ les Nominations et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes ou Externes Nominati ~~on~~ ont été acceptées par Elia et peuvent être exécutées par ARPBRP.

Elia notifiera à ARPBRP:

- le Jour J-1 si elle confirme ou non les Nominati ~~on~~ Programmes journaliers d'équilibres Day-ahead de ARPBRP conformément aux conditions susmentionnées

pour les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Day-ahead qui doivent être introduites le Jour J-1. Si ARBPBRP n'a pas été informée avant 18.00 h le Jour J-1, ARBPBRP contactera le Service Clientèle (voir Annexe 2 Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nomination Programmes journaliers d'équilibres) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.

- 15 minutes avant la livraison si elle confirme ou non les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux –Externes Intraday de ARBPBRP conformément aux conditions susmentionnées pour les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday relatives-relatifs à l'Import et/ou Export Intraday. Si Elia n'a pas confirmé ces Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes, elles ne pourront être exécutées par ARBPBRP.
- le Jour J+1 si elle confirme ou non les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday de ARBPBRP conformément aux conditions susmentionnées pour l'Echange Commercial Interne Intraday. Si ARBPBRP n'a pas été informé avant 18.00 h le Jour J+1, ARBPBRP contactera le Service Clientèle (voir Annexe 2 Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nomination Programmes journaliers d'équilibres) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la Nomination Intraday entre en application, si elle confirme ou non les Nominations Intraday de ARBPBRP conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intraday relatives à l'Injection en un Point d'Injection. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par ARBPBRP.

Elia motivera ses décisions de refus des Nomination Programmes journaliers d'équilibres de ARBPBRP.

## 24 Procédure de soumission du Programme journalier d'équilibre

### 24.1. *Les Programmes Journaliers relatives d'Echanges Commerciaux –relatifs à l'import et/ou Export Externes*

Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead pour le Jour J relatives-relatifs à des Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export aux horizons annuel et mensuel aux Frontières sont soumises, le cas échéant, à Elia par ARBPBRP avant 8h00 le Jour J-1.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut être allouée par le biais du Couplage des Marchés, les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits Physiques de Transport seront soumises à Elia par ARBPBRP conformément aux instructions d'Elia, en fonction de la capacité journalière allouée lors des mises aux enchères explicites aux Frontières concernées.

Tant que 12 Guichets existent pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday

- sont soumises à Elia par ARBPBRP au plus tard une demi (0.5) Heure après la clôture du Guichet; ou

- intégrées par Elia pour compte de ARPBRP dans le Périmètre d'équilibre de ARPBRP après la clôture du Guichet dans le cas où Elia intègre les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday pour le compte de ARPBRP.

Dès que 24 Guichets existent pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday seront intégrées par Elia pour compte de ARPBRP dans le Périmètre d'équilibre de ARPBRP après la clôture du Guichet.

Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes relatifs ~~ves~~ à l'Import et/ou Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Externes doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque Heure de la journée, en ce qui concerne le Droit Physique de Transport correspondant de ARPBRP.

ARPBRP doit mentionner sa contrepartie sur le formulaire de Programme d'Echanges Commerciaux Externes Nomination (sa contrepartie étant la partie qui soumet ~~la~~ le nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes correspondante au gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area concernée). De manière générale, cette partie est l'ARPBRP lui-même. Dans le cas d'un Echange International avec la Scheduling Area néerlandaise, cette partie doit être la contrepartie identifiée préalablement auprès du gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise, qui est soit l'ARPBRP lui-même soit un autre Responsable d'accès Responsable d'équilibre ayant conclu un Contrat BRP de Responsable d'accès Responsable d'équilibre avec le gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise et avec Elia. Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Externes doit être le code EIC unique.

#### **24.2. Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et à desaux Positions-Prélèvements globaux en Réseau Fermé de Distribution**

Le processus décrit au présent paragraphe s'applique également aux Nominations relatives aux Prélèvements globaux Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point de Prélèvement attribués conformément aux procédures définies à l'article 19 41.1 ou à une Position Prélèvement global en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises par ARPBRP à Elia avant 14h30 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection attribués conformément aux procédures définies à l'article 19 41.1 doivent être soumises par ARPBRP à Elia avant 15h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection relatif à une Unité de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, attribués conformément aux procédures définies à l'article 19.119.119.119191919 111.1, doivent être soumises par ARPBRP à Elia avant 10h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intraday pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises, conformément aux modalités du contrat CIPU et, en ce qui concerne la Réserve Stratégique de Production, aux modalités complémentaires des contrats conclus avec Elia relatifs à la fourniture de la Réserve Stratégique de Production, par ARPBRP à Elia entre 18h le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

Les Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou à ~~une~~ Position Prélèvements globaux en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises ~~es~~ par Point de Prélèvement ou par Position Prélèvement global en Réseau Fermé de Distribution avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations relatives à des Points d'Injection doivent être soumises ~~es~~ par Point d'Injection et par alternateur avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée, en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARPBRP.

#### **24.3. Nominations relatives au à une Position de Prélèvement global en Distribution**

Les Nominations Day-ahead relatives aux points de prélèvement ou aux points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia et qui font partie de la zone d'équilibre gérée par Elia doivent être soumises par réseau de distribution, moyennant une précision de 0,1 MW, et ce avant 14h30 le Jour J-1. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARPBRP.

Si des points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia ont un impact sur le Réseau Elia, les Nominations pour ces injections doivent être soumises par point d'injection.

#### **24.4. Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des Echanges Commerciaux Internes**

Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent être soumises ~~es~~ par ARPBRP à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday seront soumises ~~es~~ par ARPBRP à Elia avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les ~~Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs~~ ~~es~~ ~~à des Echanges Commerciaux Internes~~ doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent reprendre de façon globale l'ensemble de l'énergie échangée en Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP. Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. ARPBRP doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes (sa contrepartie étant le ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre ou Elia avec qui l'énergie est échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes doit être le code EIC unique.

Chaque ~~Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes journalier d'équilibre~~ qui implique un Echange Commercial Interne avec un autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre doit être confirmée ~~e~~ par une Programme d'Echanges Commerciaux Internes ~~Nomination~~ correspondante soumise ~~e~~ par cet autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre. Elia fera d'Echanges Commerciaux Internes ~~part à ARPBRP par le biais de son système d'Ed~~ Nomination Programme journalier d'équilibres le Jour J-1 pour les Echanges Commerciaux Internes Day-ahead ou le Jour J+1 pour les Echanges Commerciaux Internes Intraday, si ~~la le~~ Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes impliquant un Echange Commercial Interne est confirmée ou non par une Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes équivalente soumise ~~e~~ par l'autre ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre concerné.

Si les deux Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes pour un Echange Commercial Interne ne sont pas égaux, pour un ou plusieurs quarts d'Heure, ARPBRP a la possibilité de corriger la le Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes en question jusqu'à 14h30 le Jour J-1 pour un Echange Commercial Interne Day-ahead et le Jour J+1 pour un Echange Commercial Interne Intraday. Si, pour une raison quelconque, ARPBRP ne peut accéder au système d'E-Nomination d'Elia pour la soumission de Programme-s d'Echanges Commerciaux Internes et qu'il n'est par conséquent pas informée de ce que sa son Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes est confirmée ou non par une Nomination Programme d'Echanges Commerciaux Internes équivalente du Responsable d'accès Responsable d'équilibre correspondant, ARPBRP doit contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 2, Annexe 6 – Informations de contact - Introduction des Nomination Programmes journaliers d'équilibres ou sur notre site internet sous "Documentation").

## 25 Système des soumission du Programme journalier d'équilibre Programmas Journaliers

### 25.1. Nomination Programme relatives d'Echanges Commerciaux —à des Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export et Externes et —Nominations pour des Points de Prélèvement, des Positions des Prélèvements globaux en Distribution et des Positions des Prélèvements globaux en Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia

Les Nomination Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes relatives à des Echanges Commerciaux Internes et à l'Import et/ou Export, les Nominations pour les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement global en Distribution et pour les Positions de Prélèvement global en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia ou peuvent être consultées par ARPBRP via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia dans le cas où Elia les intègre dans son Périmètre d'équilibre pour le compte de ARPBRP.

L'accès au système d'E-Nominations d'Elia ne peut se faire que moyennant l'introduction d'une identification d'utilisateur et d'un mot de passe correct.

Les Responsables d'accès Responsables d'équilibre prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout abus ou mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur (user – ID) fourni par Elia. Elia ne peut être tenue responsable de l'abus ou de la mauvaise utilisation de ladite identification de l'utilisateur. Le Responsable d'accès Responsable d'équilibre s'engage à indemniser Elia de toute perte, de tous frais, coûts et dommages, qui résulteraient de tels abus ou d'une telle mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur et garantit Elia de toute réclamation de tiers liée à l'abus ou à la mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur.

Certaines opérations de maintenance ou indisponibilités non programmées peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du système d'E-Nomination d'équilibres d'Elia et/ou du système d'allocation en infra journalier.

Ces indisponibilités programmées et non programmées peuvent entraîner la suppression d'un ou plusieurs Guichets. Dans ce cas, la (les) Nomination d'Import et/ou Export les Programmes d'échanges commerciaux Externes Intraday de ARPBRP correspondante au(x) Guichet(s) concerné(s) ne sera seront pas prise en compte par Elia.

La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

Pour obtenir des informations sur le système d'E-Nominations d'Elia et sur le mode d'accès à ce système, veuillez contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 2, ~~Annexe 6~~ – Information de contact - Introduction des Programmas journaliers d'équilibre Nominations ou sur notre site internet sous "Documentation").

La réception du Programme journalier es Nominations soumise par ARPBRP chez Elia n'est pas garantie. ARPBRP vérifiera sur le système d'E-Nominations d'Elia si la Nominati~~on~~le Programme journalier d'équilibre qui a été soumise par ARPBRP, a été valablement reçue par Elia.

## **25.2. Programmas Journaliers Nominations relatives à des Points d'injection**

Les Nominations relatives des Points d'injection doivent être soumises conformément aux dispositions visées dans le contrat CIPU (cf. article ~~198-271~~ du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral).

## **26 Refus total ou partiel de du Nominati~~on~~Programme journalier d'équilibres au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominati~~on~~Programme journalier d'équilibres au Jour J**

### **26.1. Refus total ou partiel de Nominati~~on~~Programme journalier d'équilibres au Jour J-1**

#### *26.1.1. Principe*

Conformément à l'article ~~217220~~, § 1, 1° du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral, Elia est autorisée à refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement au Jour J-1 ~~les Nominati~~les Programmes journaliers d'équilibres pour le Jour J si ~~cette~~ (ces) Nominati~~on~~Programme(s) journalier(s) d'équilibre (s) met~~t~~(mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

#### *26.1.2. Procédure de notification*

Elia portera au plus vite par e-mail à la connaissance de ARPBRP, sa décision motivée de refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement les Nominati~~on~~Programmes journaliers d'équilibre pour le Jour J. Cette notification est adressée au point de contact de ARPBRP défini à l'Annexe 2, ~~l'Annexe 6~~ du Contrat BRP pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

### **26.2. Suspension totale ou partielle de du Nominati~~on~~Programmes journaliers d'équilibres au Jour J**

#### *26.2.1. Principe*

Conformément à l'article ~~217220~~, § 1, 2° du Règlement Technique Transport Règlement Technique Fédéral, Elia est autorisée à suspendre totalement ou partiellement au Jour J les Nominati~~on~~Programmes journaliers d'équilibre pour le Jour J si ~~cette~~ (ces) Programme (s) journalier(s) d'équilibre Nominati~~on~~(s) met ((mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

#### *26.2.2. Procédure de notification*

Elia portera à la connaissance de ARPBRP, par e-mail, sa décision motivée de suspendre totalement ou partiellement ~~la/le~~les Nominati~~on~~ Programmes journaliers d'équilibre pour le Jour J, au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la suspension devient effective. Cette notification est adressée au point de contact de ARPBRP défini à l'Annexe 2, ~~l'Annexe 6~~ du Contrat BRP pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

### 26.3. Procédure liée aux amendements proposés par ARPBRP dans le cadre de Fourniture(s) de bande

Dans le cas particulier de la réduction par Elia, conformément aux Articles 26.1 ~~13.1~~ et/ou ~~13.2~~26.2, d'un programme d'échanges commerciaux externes relatif à un Import de ARPBRP pour le Jour J, et dans le cas où ARPBRP est ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre chargé de Fourniture de bande sur un ou plusieurs Points d'accès, ARPBRP est autorisé à proposer l'amendement d'une ou plusieurs Nominations déjà acceptées par Elia pour le Jour J et relatives à la Fourniture de bande, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) ARPBRP informe Elia de sa proposition d'amendement d'une Nomination conformément à l'~~Annexe 2~~Annexe 6 du Contrat BRP, et avant 14h00 le Jour J+1;
- b) les amendements de Nomination proposés doivent répondre aux dispositions de l'Article 23.2.1 ~~12.2.1~~ du Contrat BRP (excepté en ce qui concerne le délai de soumission des Nominations);
- c) la demande d'amendement est confirmée par l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné dans les mêmes délais qu'indiqués en a);

De plus, pour chaque quart d'Heure concerné par l'amendement:

~~d) l'amendement de Nomination ne peut pas concerner un Point d'accès dont l'interruptibilité est activée par Elia dans le cadre d'un contrat d'interruptibilité;~~

~~e)~~d) la somme des réductions entre les Nominations de Fournitures de bande acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bande soumises en Jour J+1 de ARPBRP est au plus égale à la somme des réductions appliquées par Elia aux ~~Nomination Programmes journaliers d'équilibres d'échanges commerciaux externes d'Import relatifs à l'Import~~ de ARPBRP;

~~f)~~e) la somme des réductions proposées par l'ensemble des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre chargés d'une Fourniture de bande en un Point d'accès, entre les Nominations de Fournitures de bandes acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bandes soumises en Jour J+1 ne peut excéder la baisse réelle de prélèvement de ce Point d'accès.

Elia pourra refuser tout amendement de Nomination ne satisfaisant pas ces conditions, dont Elia vérifiera notamment la cohérence sur la base:

- i. du profil réel du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné le Jour J;
- ii. du profil du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné observé les jours qui précèdent le Jour J;
- iii. de la somme des Nominations introduites par les Responsables d'équilibre au Point d'accès concerné pour le Jour J, tel qu'acceptées par Elia en J-1.

Elia évaluera les amendements de Nomination proposés conformément aux principes spécifiés ci-dessus et à l'Article 23.3 ~~12.3~~ du Contrat BRP. Elia informera ARPBRP le plus rapidement possible de sa décision motivée d'accepter ou de refuser les amendements. L'acceptation ou le refus d'Elia de tels amendements de Nomination est basé sur un test de « raisonabilité » effectué en fonction des moyens listés ci-dessus, lequel n'implique aucune approbation par Elia de ces moyens et ne modifie en rien les obligations de ARPBRP découlant du Contrat BRP.

Nonobstant les amendements de Nomination proposés, Elia conserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les Nominations pour le Jour J conformément à l'article ~~217220~~, § 1 du ~~Règlement Technique Transport~~Règlement Technique Fédéral.

Ces nouvelles Nominations, pour autant qu'elles soient acceptées par Elia, remplacent les Nominations soumises selon l'Article 23.2.1 ~~12.2.1~~ du Contrat BRP.

## **27 Droits de transport pour l'import et l'Export**

### **27.1. Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export**

Les Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export peuvent être obtenus par ~~ARPB~~BRP par le biais des mises aux enchères explicites, dont les conditions sont définies dans les Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »), telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

### **27.2. Capacités journalières pour l'Import et l'Export**

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisées dans le cadre du MRC.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut pas être allouée par le MRC, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, comme prévu par les Shadow Allocations Rules, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères. Les ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre enregistrés selon ces Shadow Allocations Rules sont avertis de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

### **27.3. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export**

#### **27.3.1. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et la Scheduling Area française, si allouées par le biais d'une allocation explicite**

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et la Scheduling Area française peuvent être obtenus par ~~ARPB~~BRP par le biais des allocations des capacités infra-journalières, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'interconnexion France-Belgique (Règles IFB)", telles que publiées sur le site internet d'Elia.

#### **27.3.2. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, si allouées par le biais d'une allocation implicite et continue**

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area sont alloués par le biais d'une allocation implicite et continue organisée par une plateforme de marché.

#### **27.3.3. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area alloué par le biais d'une allocation explicite, en cas de procédure de back-up**

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area peuvent être obtenus par ~~ARPB~~BRP par le biais des allocations explicites lancées par une procédure de back-up organisée par Elia. Les conditions de cette procédure de back-up sont définies sur le site internet d'Elia.

## ~~Section XII:~~Section XIV: Règlement des déséquilibres

### 28 Tarifs

#### 28.1. Généralités

Les Tarifs applicables à ARPBRP entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables à ARPBRP sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12 § 8 de la Loi Electricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y seront prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y seront prévues.

#### 28.2. Principes tarifaires applicables à ARPBRP

Les principes tarifaires pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre, ainsi que pour inconsistance externe applicables à ARPBRP, sont décrits à ~~l'Article 29~~l'Annexe 8 du présent Contrat BRP. Elia établira la (les) facture(s) ou note(s) de crédit correspondante(s) sur la base des Tarifs applicables.

#### 28.3. TVA

Les Tarifs applicables en vertu de l'Article ~~28~~46 sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces montants sont dus par ARPBRP à Elia.

#### 28.4. Application du Tarif de Déséquilibre

ARPBRP reconnaît qu'une partie des données nécessaires pour la détermination des Déséquilibres, plus particulièrement les données relatives aux ~~Positions~~Allocations de Prélèvement en Distribution et aux ~~Position~~Allocations en Réseau Fermé de Distribution, doivent être communiquées à Elia par le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution autres qu'Elia ou par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau Fermé de Distribution et que, par conséquent, Elia n'est pas responsable de l'absence de facture/note de crédit ou de facture/note de crédit erronée concernant ce Déséquilibre qui serait due à l'absence de ces données nécessaires ou à des données erronées relatives aux ~~Position~~Allocations de Prélèvement en Distribution venant des gestionnaires de réseau de distribution susmentionnés ou à des données erronées

relatives aux ~~Position~~Allocations en Réseau Fermé de Distribution venant des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution susmentionnés.

## 29 Structure tarifaire et processus de facturation

~~Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat de responsable d'accès~~Responsables d'équilibre avec la référence: [•]

~~(ci-après le « Contrat »)~~

~~La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables au déséquilibre, en application de l'Article 16 du présent Contrat.~~

### 29.1. Principes tarifaires

Les Tarifs applicables aux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG; ils comprennent le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre, ainsi que le Tarif pour inconsistance externe.

Ces Tarifs sont publiés par la CREG sur son site internet (www.creg.be) et par Elia, à titre informatif, sur son site internet (www.elia.be).

#### 29.1.1. Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre

Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre est facturé au ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre si, dans son périmètre, un Déséquilibre est constaté entre, d'une part, l'ensemble des Injections, l'Import et des achats physiques et, d'autre part, l'Export et les ventes, conformément à l'~~Article 20~~Annexe 3. Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre est calculé au moyen du mécanisme de déséquilibre en vigueur.

#### 29.1.2. Tarif pour inconsistance externe

Les montants du Tarif pour inconsistance externe sont facturés pour moitié à chacun des deux ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre concernés par cette inconsistance, lorsqu'Elia a reçu une ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre de chacune des parties.

Dans le cas où un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre communique une ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre à Elia, tandis que sa contrepartie ne nomine pas auprès d'Elia, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre.

Dans le cas où un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre communique une ~~Nomination~~Programme journalier d'équilibre à Elia, tandis que sa contrepartie est un CCP, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans ~~sa son~~ NominationProgramme journalier d'équilibre et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre. Cette règle s'applique également en cas de ~~Nomination~~Programmes journaliers d'équilibres inconsistantes~~inconsistants~~ entre un Shipping Agent et un CCP, le Shipping Agent étant alors entièrement facturé du montant pour inconsistance externe, à l'exception des inconsistances découlant des effets d'arrondis.

Dans le cas où un ~~Responsable d'accès~~Responsable d'équilibre, lui-même CCP, envoie un ~~e~~NominationProgramme journalier d'équilibre à Elia alors que sa contrepartie est également un CCP, le prix pour la quantité indiquée dans ~~sa son~~NominationProgramme journalier d'équilibre sera facturé et le montant de l'incohérence externe sera facturé intégralement au CCP du côté vente de la transaction (le "vendeur").

## **29.2. La-Principes de facturation**

### **29.2.1. Facture de déséquilibre**

#### **(a) Facture initiale**

Conformément aux Articles ~~\_15-10~~, 19.6~~11-6~~, 23.3.3, ~~23.3.5~~, ~~23.3.6~~~~12.3.3~~, ~~12.3.5~~ ~~et 12.3.6~~ du Contrat BRP, Elia déterminera, le cas échéant, un premier décompte des Déséquilibres de ~~ARPBRP~~ pour chaque quart d'Heure, et ceci après la fin de chaque mois calendrier, et au plus tard un (1) mois calendrier après que Elia a reçu, de la part:

- des gestionnaires de réseau de distribution, toutes les données nécessaires concernant les ~~PositionAllocation~~s de Prélèvement en Distribution de ~~ARPBRP~~;
- des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, toutes les données nécessaires concernant les ~~PositionAllocation~~s en Réseaux Fermés de Distribution de ~~ARPBRP~~.

En cas de pooling entre plusieurs ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article ~~\_22-19~~.

#### **(b) Régularisation**

La régularisation concerne le décompte final et ne peut se faire qu'après que les données des ~~PositionAllocation~~s de Prélèvement en Distribution et/ou des ~~PositionAllocation~~s en Réseaux Fermés de Distribution reçues des gestionnaires de réseau de distribution et des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, ainsi que les données d'activation de services auxiliaires soient définitives conformément aux processus en place.

La facture est envoyée selon un cycle annuel. Après l'échéance de cette régularisation, les déséquilibres de ~~ARPBRP~~ sont définitifs.

En cas de pooling entre plusieurs ~~Responsables d'accès~~Responsables d'équilibre, la facture est adressée au Chef de File, en application de ~~l'Article 22~~l'Article 19.

#### **(c) Facture pour inconsistance externe**

La facture pour inconsistance externe est établie quand une inconsistance externe se présente, en application des principes fixés à la présente Annexe ci-dessus.

**ELIA SYSTEM OPERATOR SA**, représentée par:

[•][•]

Manager Customer Relations

[•]

Le:

Le:

[•][•], représentée par:

[•][•]

[•][•]

[•]

[•]

Le:

Le:

## **Annexes**

## **Annexe 1 : Formulaire standard de garantie bancaire associé au Contrat BRP [•]**

Garantie bancaire appellable à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de: Elia System Operator SA, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nos références de garantie de paiement: < [•] > (**à remplir par la banque**) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

Notre client [•] nous communique qu'il a conclu avec vous en date du [•] (**date signature Contrat BRP par le client**) un Contrat de Responsable d'équilibre avec référence [•] concernant les responsabilités d'accès relatives à l'accès au Réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable, appellable à première demande d'un montant de [•] (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque [•], garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (Euro et montant en chiffres) sur simple demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui confirme que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**); et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent Contrat de Responsable d'équilibre et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez effectué les prestations imposées par le contrat; et
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

## **Annexe 2 : Informations de contact**

Sauf disposition contraire expresse, il est acquis que toutes les notifications, demandes et requêtes imposées ou mentionnées dans le Contrat BRP soient réalisées de manière adéquate. De telles notifications, demandes et requêtes peuvent être communiquées par téléphone, fax, par e-mail ou par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, sous port payé, aux adresses et numéros de fax listés ci-après, qui peuvent faire l'objet de modifications.

### **Pour Elia:**

Pour toutes les questions relatives au Contrat BRP:

[•][•]

[•]

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: [•]

Fax: [•]

E-  
mail: [•]

Ou

E-mail du Customer Service: [CS@elia.be](mailto:CS@elia.be)

Pour ~~toutes les Nominations Day-ahead et les Nominations Intraday~~ tous les Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs ~~relatives~~ à des Echanges Commerciaux Internes Intraday:

Energy Scheduling Office

Tél.: ~~+32 2 382 21 33~~ (si pas de réponse: ~~+32 2 382 22 97~~)

Fax: ~~+32 2 382 21 07~~

E-  
mail: [dngridaccess@elia.be](mailto:dngridaccess@elia.be)

Pour les Nominations ~~et Programmes d'Echanges Commerciaux -Intraday~~ à l'exception des ~~Nominations-Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs~~ à des Echanges Commerciaux Internes Intraday:

Dispatching National

Tél.: ~~+32 2 382 23 97~~

Fax: ~~+32 2 382 21 39~~

E-  
mail: [dispatching@elia.be](mailto:dispatching@elia.be)

Introduction ~~des Nominations relatives aux Programmes d'Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export des Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou des Nominations ou~~ aux Points de Prélèvement:

Toutes les Nominations ou Programmes d'Echanges Commerciaux transmis par le système d'E-Nominations doivent être introduites par l'URL suivante:

**Pour l'interface Business to Customer (B2C):**

<https://nominations.elia.be/B2C>

**Pour l'interface Business to Business (B2B):**

<https://nominations.elia.be/B2B>

Introduction des amendements des Nominations relatives à une Fourniture de bande:

Energy Scheduling Office

Tél.: ~~+32 2 382 21 33 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)~~

Fax: ~~+32 2 382 21 07~~

E-mail: [dngriaccess@elia.be](mailto:dngriaccess@elia.be)

Introduction des Nominations relatives aux Points d'Injection:

Voir le contrat CIPU visé à l'article ~~198-271~~ du ~~Règlement Technique Transport~~[Règlement Technique Fédéral](#).

Exploitation on-line (Jour J): Dispatching National:

Tél.: ~~+32 2 382 23 97 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)~~

Fax: ~~+32 2 382 21 39~~

E-mail: [dispatching@elia.be](mailto:dispatching@elia.be)

Factures:

Settlement Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: ~~+32 2 546 74 74~~

Fax: ~~+32 2 546 74 64~~

E-mail: [Settlement.Services@elia.be](mailto:Settlement.Services@elia.be)

Pour toutes les questions relatives aux Comptages et Mesures:

Metering Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: ~~+32 2 546 74 11~~

Fax: [+32 2 546 7090](tel:+3225467090)  
E-mail: [Metering.Services@elia.be](mailto:Metering.Services@elia.be)

**Pour ARPBRP:**

Code [•]  
GLN:  
Code [•]  
EIC:

Données de contact pour aspects contractuels:

Personne de contact 1 (*)		Personne de contact 2	
[•][•]		[•][•]	
[•]		[•]	
[•]		[•]	
[•]		[•]	
[•]		[•]	
[•][•]		[•][•]	
[•]		[•]	
Tél.:	[•]	Tél.:	[•]
Mobile:	[•]	Mobile:	[•]
Fax:	[•]	Fax:	[•]
E-mail:	[•]	E-mail:	[•]

(\*) Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la personne de contact 1 sont repris dans la liste des [ARPBRPs](#) sur le site web d'Elia.

Données de contact pour les [Nominations Programmes journaliers d'équilibres](#):

Adresse(s) e-mail (max. 5) qui recevront les notifications concernant les [Nominations Programmes journaliers d'équilibres](#):

Personne de contact / Service	Adresse E-mail
[•][•]	[•]

[•][•]	[•]
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]

Numéro(s) de téléphone (max. 5) pour les contacts pendant les Heures ouvrables:

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]

Données de contact disponibles 24 Heures sur 24 (max. 5, avec une connaissance suffisante des spécifications et des conditions relatives aux Nomination Programmes journaliers d'équilibres):

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]

	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]
	E-mail :	[•]

Données de contact pour les Comptages et Mesures:

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax. :	[•]
	E-mail :	[•]

Données de contact pour la facturation (\*):

Société à facturer

Nom et forme juridique:	[•][•]
Numéro d'Entreprise:	[•]
Numéro de TVA:	[•]
Adresse du siège social:	[•] [•]

Envoi de la facture

Données de société

Nom et forme juridique:	[•][•]
Numéro d'Entreprise:	[•]
Numéro de TVA:	[•]
Adresse du siège social	[•] [•]

Adresse d'envoi

Adresse d'envoi:	[•] [•]
------------------	------------

Personne de contact

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	Fax :	[•]
	E-mail :	[•]

(\*) Les champs grisés seront mentionnés sur la facture

(le nom de la personne de contact sera également mentionné mais pas dans l'adresse d'envoi)

Facturation électronique

Accord de **ARPB** de recevoir toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat BRP par courrier électronique.<sup>1</sup>

Adresse e-mail pour facturation électronique: \_\_\_\_\_

Date:      Signature de **ARPB**

<sup>1</sup> En cochant cette case, toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat est envoyée par courrier électronique à la société. La facturation électronique sera effective seulement après avoir marqué son accord et rempli l'ensemble des informations requises pour l'envoi électronique de ces factures.

### **Annexe 3 : Convention de Pooling**

La "Convention de Pooling" telle que définie à l'Article 22 ~~l'Article 19~~ du Contrat BRP doit être notifiée à Elia à l'adresse mentionnée à ~~l'Annexe~~ Annexe 26 au Contrat BRP (à l'attention de la personne de contact pour les aspects contractuels) et doit, pour être valide, ne peut contenir **que** le texte et les informations suivants, à l'exclusion de tout autre texte et de toutes autres informations (étant entendu que les informations manquantes remplacées ici par \*\*\* doivent être complétées valablement par les parties à la Convention de Pooling):

Convention de Pooling

\*\*\*\* (A= Nom et informations particulières (références du Contrat BRP de Responsable d'équilibre) de tous les ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre qui constituent un pool, ci-après dénommés les "parties au pooling")

\*\*\*\* (B= Nom et informations particulières du ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre qui sera le Chef de file)

\*\*\* (Date de début du pool)

\*\*\* (Date de fin du pool (si cette date est déterminée))

Déclaration de toutes les parties au pooling:

Nous, ~~Responsables d'accès~~ Responsables d'équilibre soussignés convenons et déclarons à Elia que nous respecterons les termes de nos Contrats de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre respectifs et, sans préjudice du pool susmentionné, d'exécuter l'ensemble de nos obligations définies plus avant dans lesdits Contrats BRP respectifs, conformément aux accords conclus avec Elia.

Quels que soient les arrangements, contrats, accords ou autres formes de relations que nous, parties du pooling, pouvons avoir ensemble, nous nous engageons à donner, pendant toute la durée de nos Contrats de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre respectifs, la priorité aux obligations qui nous incombent conformément aux dits Contrats de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre respectifs.

Elia est par la présente expressément en droit de tirer profit de toutes les dispositions ou accords directement ou indirectement évoqués ici et peut agir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'encontre de chacune des parties du pooling mentionnées ci-dessus. Chacune desdites parties est responsable à l'encontre d'Elia de leurs obligations en exécution de leurs Contrats de ~~Responsable d'accès~~ Responsable d'équilibre respectifs. Pour éviter toute ambiguïté, chacune des parties renonce aux bénéfices de discussion et de division à l'égard d'Elia.

\*\*\*\* Date de la notification à Elia;

\*\*\*\* Signature par des personnes mandatées de chaque partie au pool

